



BASSAMAT & LARAQUI

— AVOCATS —

**COVID-19
&
TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES
ENTREPRISES**

Mise en place de mesures d'urgence

18 MAI 2020

**Bassamat FASSI-FIHRI
Hanane AIT ADDI
Zineb LARAQUI**



La crise sanitaire du Covid-19 a entraîné une baisse substantielle de l'activité économique consécutive aux mesures de confinement et à la cessation d'activité édictées par le Gouvernement.

Elle aura indéniablement pour conséquence une dégradation de la situation économique et une augmentation des défaillances d'entreprises.

Le Comité de Veille Économique (CVE) a été chargé d'identifier et de mettre en place des mesures appropriées d'accompagnement des secteurs d'activités les plus impactés.

C'est dans ce contexte que doit s'inscrire l'évaluation de la pratique judiciaire des procédures de traitement des difficultés puisque le recours à celles-ci sera démultiplié nonobstant les soutiens financiers mis en place en faveur des entreprises.

La législation actuelle, le nombre insuffisant de juridictions spécialisées et le manque de formation spécifique des organes de la procédure ne sont aujourd'hui, manifestement pas en mesure, de prendre en charge le sauvetage des entreprises, la préservation des emplois et l'intérêt des créanciers.

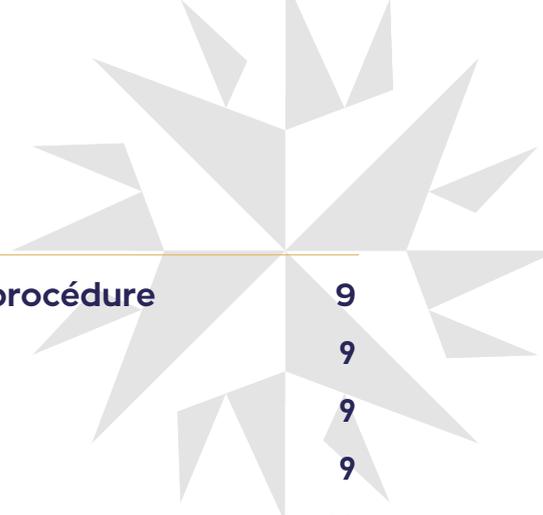
Il s'agit d'envisager très rapidement, la mise en place d'un système d'accompagnement efficace et efficient lors de l'ouverture des procédures de traitement des difficultés pour mettre en mesure les juridictions de choisir la procédure appropriée aux difficultés de l'entreprise et les mesures de soutien en faveur des organes de la procédure.

La détérioration de la situation de l'entreprise risquant de s'accroître de façon exponentielle, il faudra privilégier une intervention aussi prompt que possible pour soutenir et accompagner les tribunaux de commerce.

L'absence d'intervention rapide aura toujours un temps de retard en considération des risques de dégradation de l'activité de l'entreprise.

Bassamat Fassi-Filiri

SOMMAIRE



| | |
|---|-----------|
| I. Repenser les demandes d'ouverture de la procédure | 9 |
| A. Réglementation | 9 |
| B. Pratiques judiciaires | 9 |
| C. Recommandations | 9 |
| II. Mettre en place un comité de soutien | 12 |
| A. Absence d'obstacles juridiques à sa mise en place | 12 |
| B. Composition et compétences | 12 |
| C. Objectifs | 14 |
| D. Engagements | 14 |
| III. Contributions du comité lors de l'examen de la demande | 15 |
| A. Appréhender les critères juridiques et comptables fondamentaux à l'analyse de la demande | 15 |
| 1. Réglementation | 15 |
| 2. Pratiques judiciaires | 16 |
| 3. Recommandations | 18 |
| B. Procéder aux investigations préalables | 20 |
| 1. Réglementation | 20 |
| 2. Pratiques judiciaires | 21 |
| 3. Recommandations | 21 |
| C. Mettre en place un site dédié à la publication des jugements d'ouverture | 22 |
| 1. Réglementation | 22 |
| 2. Dangereux du système actuel | 22 |
| 3. Recommandations | 23 |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| IV. Contributions du comité à la restructuration de l'entreprise lors de la préparation et de l'analyse du bilan financier, économique et social | 24 |
| A. Réalités du bilan financier, économique et social de l'entreprise, établi par le syndic | 24 |
| 1. Réglementation | 24 |
| 2. Pratiques judiciaires | 25 |
| B. Nécessité d'une restructuration globale de l'entreprise en difficulté | 26 |
| 1. Restructuration financière | 26 |
| a. Réglementation | 26 |
| b. Pratiques judiciaires | 27 |
| c. Recommandations | 27 |
| 2. Restructuration organisationnelle | 28 |
| a. Réglementation | 28 |
| b. Pratiques judiciaires | 28 |
| c. Recommandations | 28 |
| 3. Restructuration sociale | 29 |
| a. Réglementation | 29 |
| b. Aspects pratiques | 29 |
| c. Recommandations | 30 |
| 4. Restructuration juridique | 30 |
| a. Réglementation | 30 |
| b. Aspects pratiques | 31 |
| c. Recommandations | 31 |
| 5. Restructuration opérationnelle | 32 |
| a. Réglementation | 32 |
| b. Aspects pratiques | 33 |
| c. Recommandations | 34 |
| V. Conclusion | 36 |
| VI. ANNEXES | 37 |

Contexte

Objectif de la législation actuelle

La loi relative aux mesures de traitement des difficultés s'inscrit dans la volonté de :

- Préserver le tissu économique des entreprises marocaines,
- Aider les entreprises en difficultés,
- Protéger les emplois et l'écosystème (clients, fournisseurs, établissements financiers, prestataires, etc.).

L'urgence de préserver le tissu économique

L'insolvabilité doit être traitée de façon ordonnée, rapide et efficace, afin de ne pas perturber inutilement l'entreprise, et contribuer à maximiser la valeur des actifs. Tout le processus doit être soigneusement pensé afin de viser à liquider les entreprises non viables et inefficaces, et à assurer la survie de celles qui sont potentiellement viables.

Il s'agit de tenter rapidement et par tous les moyens de préserver le tissu économique puisque le droit des entreprises en difficulté est étroitement lié à la conjoncture économique pour concilier :

- Le sauvetage de l'entreprise
- La préservation des emplois
- La prise en compte de l'intérêt des créanciers

Genèse

Le Code de commerce¹ a pris en compte les difficultés des entreprises dès 1996 par une nouvelle approche moderne, marquée par la primauté de l'aspect économique sur l'aspect juridique, le législateur marocain s'inspirant largement de la législation française a voulu privilégier la prévention des entreprises en difficulté pour éviter le risque de liquidation.

Baisse vertigineuse du classement du Maroc dans le rapport Doing Business (DB)

Après plus de vingt ans, la pratique a révélé que le recours aux procédures de prévention (prévention interne et règlement amiable) était quasi inexistant, et que la majeure partie des procédures de traitement des difficultés aboutissait à la liquidation judiciaire des entreprises.

Ce constat néfaste a été relevé plusieurs fois dans le rapport annuel *Doing Business* de la Banque Mondiale qui consacre un indicateur spécifique au règlement de l'insolvabilité², il précise que les créanciers ne parviennent à recouvrer que 28% de leurs créances, avec des délais de recouvrement extrêmement longs, par rapport à des pays à niveau de développement économique comparable.

Ce rapport, a considéré qu'il s'agissait d'un facteur manifeste d'insécurité juridique nuisible au climat des affaires et à l'investissement au Maroc, ce qui a fortement impacté la note et a conduit à un classement très désavantageux et **une perte de 63 points entre 2012 et 2016**³.

Une nouvelle loi au chevet des procédures collectives...

Afin de remédier à cet échec et d'améliorer cette notation, le législateur marocain s'est empressé d'apporter une réforme au Livre V du Code de commerce en édictant **la loi n°73-17 promulguée le 17 Avril 2018**, abrogeant et remplaçant le Titre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.

... Et au chevet de la notation DB du Maroc

Cette loi, promulguée à la hâte a été élaborée et votée sans que l'on ait pris la mesure de l'efficacité du Livre V de 1995 mais a toutefois permis d'améliorer considérablement le classement pour l'indicateur « *Resolving Insolvency* » de Doing Business par sa simple promulgation, puisque ce dernier est passé **de la 134^{ème} à la 71^{ème} place entre 2018 et 2019**⁴, bien que l'efficacité de ces dernières innovations ne peut être véritablement mesurée à ce jour.

Même en l'absence d'un système de traitement informatisé des données pour juger de l'efficacité réelle des procédures collectives, l'échec de celles-ci dans la pratique est avéré.

En effet, une loi considérée moderne doit pouvoir faciliter l'accès aux procédures, et ne peut pêcher par manque de critères clairs et objectifs susceptibles de recenser, préserver et recouvrer des actifs et les droits devant servir à apurer les dettes.

Elle doit être efficace et effective en mettant en mesure le débiteur et ses créanciers de participer de la manière la plus rapide et la plus économique possible, avec l'assistance de professionnels pour aboutir tant à une restructuration qu'au règlement des créanciers.

² Doingbusiness.org "Resolving insolvency"

³ Cnea.ma dossier de presse 2016

⁴ Cnea, "Evolution du classement du Maroc sur l'indicateur règlement de l'insolvabilité".

Une décentralisation insuffisante

Le traitement des difficultés des entreprises est dévolu aux juridictions commerciales.

Or il n'existe actuellement que **huit tribunaux de commerce au Maroc** (situés à Rabat, Casablanca, Fès, Tanger, Marrakech, Agadir, Oujda et Meknès) et trois Cours d'Appel de Commerce (situées à Casablanca, Fès et Marrakech).

Chaque tribunal de commerce couvre un large ressort territorial.⁵

Une formation initiale incomplète, et une spécialisation inexistante des organes de la procédure

La législation marocaine du traitement des difficultés des entreprises est largement inspirée des lois et ordonnances françaises aussi il semble judicieux de comparer la catégorie et la formation des juges en charge de ces procédures pour se convaincre de l'insuffisance de la formation qui leur est prodiguée eu égard à la difficulté de la matière et à sa technicité. Un tableau comparatif des attributions⁶ ainsi qu'un comparatif des formations⁷ complète cette analyse.

Le syndic est l'un des principaux organes de la procédure, le Code de commerce a été élaboré sans tenir compte de la mise en place d'une formation spécifique préalable alors que dans d'autres pays, il doit avoir bénéficié d'une formation complète pour connaître **à la fois de la procédure judiciaire et de l'activité de commerce** que pratique les entreprises, avoir des connaissances en droit mais également en gestion d'entreprise, en finance et en comptabilité, être en mesure de discuter avec de nombreux interlocuteurs : délégués du personnel, tribunal, chef d'entreprise, fournisseurs...

Au Maroc, le syndic désigné peut être un agent du greffe ou encore un expert choisi dans la liste des experts assermentés.

⁵ Décret n° 2-97-771 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce.

⁶ Annexe 1: Comparatif des attributions des organes de procédure au Maroc et en France.

⁷ Annexe 2: Tableau comparatif des formations des organes de procédure au Maroc et en France

Constat d'échec et solutions alternatives à envisager à très court terme

L'échec du système de traitement des difficultés des entreprises a eu des effets désastreux sur les investissements nationaux et étrangers dans la mesure où il a entraîné la méfiance des investisseurs, qui hésitent bien légitimement, à investir dans un pays où le système juridique ne les protège quasiment pas en cas d'insolvabilité de leurs débiteurs. Si la réforme du Livre V du Code de Commerce doit être envisagée, elle ne constitue, pas compte tenu des circonstances actuelles, une priorité absolue.

Il s'agit de mettre en place des solutions à très court terme afin de simplifier les procédures dès le dépôt de la demande.

Compte tenu du nombre restreint des tribunaux de commerce et du manque de qualification des organes de procédure, **il faut envisager à très court terme la mise en place d'un comité de soutien** des tribunaux, afin d'établir le diagnostic adéquat de la situation réelle de l'entreprise et des mesures de restructuration à envisager.

L'intervention d'un comité de soutien peut être envisagée à tous les stades de la procédure de traitement des difficultés afin d'optimiser les chances de restructuration des entreprises.

Il s'agira pour les principales étapes de la procédure judiciaire de rappeler la réglementation, les pratiques judiciaires ainsi que les recommandations de mesures susceptibles d'être mises en place.

« Les hommes n'acceptent le changement que dans la nécessité et ne voient la nécessité que dans la crise »

Jean Monnet

I. Repenser les demandes d'ouverture de la procédure

A. Réglementation

Les demandes d'ouverture n'obéissent à aucun formalisme particulier, le chef d'entreprise devant énoncer la nature des difficultés, les moyens d'y faire face et produire un certain nombre de pièces ; états de synthèse du dernier exercice comptable visés par le commissaire aux comptes, s'il en existe, énumération et évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise, liste des débiteurs avec l'indication de leurs adresses, le montant des droits de l'entreprise et garanties à la date de cessation de paiement; liste des créanciers avec l'indication de leurs adresses, le montant de leurs créances et garanties à la date de cessation de paiement, le tableau des charges, la liste des salariés et de leurs représentants s'ils existent, une copie de l'extrait du registre de commerce et le bilan de l'entreprise pendant le dernier trimestre⁸.

Cette liste de pièces n'est pas limitative.

B. Pratiques judiciaires

Chaque requête déposée actuellement comporte généralement, un exposé de la situation économique de l'entreprise, des difficultés auxquelles elles se heurtent qui sont souvent les mêmes (conjuncture économique, concurrence, défaillances des clients...) accompagnée d'un grand nombre de documents, sans tableau de synthèse, que le Président du tribunal (procédure de sauvegarde) ou le tribunal (procédure de redressement ou de liquidation) ont souvent du mal à comprendre ou à analyser compte tenu de l'absence de formulation claire des difficultés, des moyens d'y faire face et surtout de la difficulté à appréhender et analyser les pièces comptables produites.

C. Recommandations

Il est préférable de mettre en place des **formulaires-types**⁹ de demandes en justice. En France, ces formulaires sont systématiquement utilisés lors des dépôts de demande d'ouverture de procédure. Ceux proposés dans le cadre de cette étude peuvent aisément être adaptés au Maroc et permettront d'établir un diagnostic efficient de la situation de l'entreprise. Cette solution est d'autant plus envisageable à court terme puisqu'il existe déjà un portail pour les avocats dédié au dépôt de requêtes pour certaines procédures¹⁰.

Le formulaire proposé comporte outre les pièces exigées par la loi, celles qui peuvent être nécessaires pour permettre à la juridiction saisie de statuer en toute connaissance de cause pour prononcer la décision la plus adaptée à la situation de l'entreprise.

8 Article 577 du Code de commerce

9 Annexes 3 à 6: Formulaires types de demande d'ouverture de la procédure de mandataire spécial, de conciliation, de sauvegarde et de redressement ou de liquidation judiciaire.

10 <https://portailavocat.justice.gov.ma/> pour les tribunaux de commerce de Casablanca, d'Agadir et de Marrakech depuis mai 2020 (Concerne le référé, l'injonction de payer, les assignations en paiement et les ordonnances sur pied de requête)

Pour certaines procédures, le législateur n'a pas imposé de pièces à produire, là encore les formulaires proposés comportent une liste de pièces dans le même but que précédemment.

Cette solution présente de nombreux avantages

Absence de contrainte législative ou réglementaire, l'adoption des formulaires-types ne nécessite aucun aménagement légal, des formulaires de demandes sont déjà adoptés au Maroc pour certaines procédures (injonction de payer, déclaration de créance). Le législateur a même prévu que les formalités, dans le cadre des procédures de traitement des difficultés seront effectuées, par voie électronique.

Accessibilité, dans la mesure où cette pratique permettra de faciliter des démarches à accomplir pour saisir une juridiction, il est nécessaire pour cela d'utiliser et de renforcer toutes les techniques ayant fait leur preuve dans l'administration en ligne (Portail mahakim.ma).

Simplification et célérité, l'adoption d'un formulaire va permettre une amélioration et une simplification des demandes d'ouverture car il s'agira de compléter tous les champs qui y sont indiqués sans exception et d'y joindre toutes les pièces exigées par la loi. Le traitement de la demande en sera accéléré.

Crédibilité de la justice, elle est essentielle, l'examen des données issues du formulaire va permettre une harmonisation du contenu des requêtes et du choix des solutions.

Efficience est une qualité recherchée par les justiciables, il s'agit de l'aptitude du système juridictionnel à mettre en place des règles uniformes du procès au moindre coût, sans perte de temps et sans dissipation pour permettre une meilleure performance judiciaire.

Effectivité d'un service juridictionnel est réelle lorsque la solution est adaptée au litige qu'il tranche et à moindre coût. Cela évitera autant que faire se peut, l'adoption de solution de traitement inadaptée aux difficultés de l'entreprise, un simple examen des chiffres qui y sont mentionnés permettra à première vue d'avoir une vision immédiate et globale sur la situation de l'entreprise.

Coût de la justice, il comprend généralement, celui des honoraires des divers prestataires auxquels les usagers doivent recourir et le montant des frais de justice. Sur ce dernier point, l'élément de coût est négligeable puisqu'au Maroc, les frais de justice lors de l'ouverture de la procédure sont dérisoires. Le chef d'entreprise pourra déposer sa requête sans recourir à de nombreux intervenants.

Accélération de l'entrée du numérique et du recueil des données : Il pourra être transmis par voie électronique au comité¹¹ dès son dépôt.

De plus, dès que la dématérialisation prévue par le code de commerce sera mise en place, cela permettra de faciliter l'intégration des données.

Il peut permettre de mettre en place très rapidement un système d'information pour gérer les procédures collectives nouvelles avec des systèmes d'alerte notamment lorsqu'il s'agira :

- De contrôler les délais d'exécution des missions des syndics (élaboration du rapport économique et social, consultation des créanciers, dépôt du rapport, etc.) ou des experts désignés,
- Ou de suivre l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement pour s'assurer notamment du règlement des échéances à leurs dates jusqu'à leur terminaison.

Big data et élaboration d'indicateurs et de stratégies, les données recueillies via ces formulaires permettront d'alimenter une base de données pour établir des indicateurs macro-économiques selon différents critères (secteur d'activité, taille, masse salariale, région et efficacité)¹².

11 Voir infra

12 [Procédure de Sauvegarde - Portrait robot 2018](#), Source : Infolegale

II. Mettre en place un comité de soutien

En France afin d'aider les entreprises en difficulté dans les territoires, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif spécifique confié aux Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP). *« Positionnés auprès des préfets de Région, les Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés (CRP) accompagnent les entreprises en difficulté pour préserver l'emploi dans les territoires. Dotés de compétences en matière de projets d'entreprises, d'analyse financière et de connaissance du rôle et des moyens d'actions des différents partenaires de l'entreprise, les CRP apportent un appui opérationnel à la restructuration des entreprises. »*¹³

Cette solution n'est pas envisageable dans notre pays à court terme, mais serait concevable à moyen ou long terme.

La mise en place d'un comité de soutien peut être envisagée à court terme.

A. Absence d'obstacles juridiques à sa mise en place

L'inefficacité des organes de la procédure et le nombre croissant et attendu du recours aux procédures de traitement des difficultés imposent la mise en place à très court terme d'une assistance quotidienne, afin de soutenir les tribunaux de commerce dans le choix des solutions adaptées à chaque difficulté et à leur mise en œuvre.

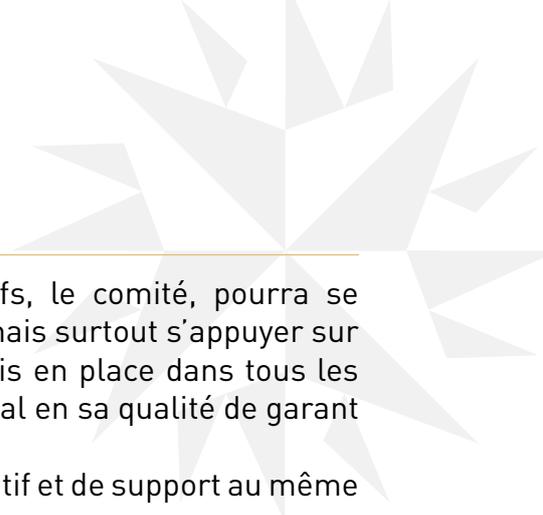
B. Composition et Compétences

Concertations nécessaires avec les ministères et organisations professionnelles, le choix des membres du comité est extrêmement important car les procédures de traitements touchent à tous les secteurs de l'économie, de l'emploi, du commerce et de l'industrie, et des finances...

Cependant, il est difficile d'envisager qu'un comité puisse être composé de représentants du Ministère des Finances, Ministère de l'Industrie et du Commerce selon le secteur d'activité concerné, de représentants de la Confédération Générale des Entreprises au Maroc, du Ministère du travail, du Groupement professionnel des banques, **compte tenu des sensibilités et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.**

Il sera impossible de faire admettre au pouvoir judiciaire la nécessaire intervention du "pouvoir exécutif" alors que cette indépendance est un principe constitutionnel largement confirmé par les textes législatifs.

¹³ <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/commissaires-restructuration-prevention-difficultes-crp>



Un juste équilibre doit être trouvé entre ces impératifs, le comité, pourra se concerter avec les ministères ou organismes sus visés, mais surtout s'appuyer sur le ministère public, organe spécifique et indépendant mis en place dans tous les tribunaux de commerce qui peut jouer un rôle fondamental en sa qualité de garant de l'ordre public économique.

Le rôle du comité devant être uniquement un rôle consultatif et de support au même titre que celui des experts désignés par les tribunaux.

Communication avec le ministère public au sein des tribunaux de commerce, le Code de commerce en prévoyant la présence d'un parquet autonome auprès du tribunal de commerce, lui a fixé la possibilité de saisir le Président du tribunal de la demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation, de solliciter l'extension de la procédure en cas de confusion de patrimoine avec d'autres sociétés, de demander le remplacement du syndic ou lui enjoindre la communication des documents en sa possession, de demander l'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation à l'encontre du dirigeant ou encore de saisir la juridiction répressive.

Cependant, aucune modalité d'information n'a été mise en place pour lui permettre d'accomplir ces missions essentielles, le ministère public ne peut agir que s'il est tenu informé.

Les modalités de communication n'ayant pas été prévues par la loi, le comité pourra constituer un excellent organe de communication pour transmettre au ministère public, l'ensemble des informations susceptibles de lui permettre d'assumer son rôle, d'asseoir les pouvoirs du comité et d'accorder une réelle effectivité aux solutions préconisées par ce dernier.

Il est parfaitement envisageable de recourir à des **experts indépendants**, qui ne seraient pas choisis dans la liste des experts assermentés. Ces professionnels doivent disposer d'une **solide formation et d'une expertise avérée en comptabilité, réorganisation, restructuration et en cession d'entreprises**, dont la rémunération pourrait être envisagée dans le cadre des mesures de soutien apportées par le Gouvernement aux entreprises.

C. Objectifs

L'objectif de la mise en place du comité est de contribuer à court terme, à opérer le bon diagnostic de l'entreprise en difficulté et d'accompagner les organes de la procédure pour faciliter les négociations avec les créanciers, d'aider à l'amélioration de la trésorerie de l'entreprise par des conseils adaptés dans le cadre des procédures, d'assister à sa restructuration et /ou à la cession partielle ou totale de ses actifs en optimisant les solutions juridiques existantes.

Il lui appartiendra :

- D'identifier les causes structurelles touchant à la stratégie, à l'organisation et aux hommes ou encore aux moyens mis en œuvre dans une perspective de restructuration ou de liquidation de l'entreprise,
- D'être en mesure d'apporter son soutien aux organes de la procédure, aider les entreprises en situation de difficultés avérées devant se restructurer ou être liquidées.

Cet accompagnement pourra intervenir tant lors de l'ouverture des procédures amiables, que des procédures judiciaires de traitement des difficultés afin de choisir la solution la mieux adaptée aux difficultés, mais également lors du déroulement de la procédure, à l'occasion de la négociation avec les créanciers, ou lors de la mise en place de mesures de restructurations ou d'accompagnements des offres de cession.

D. Engagements

Un **accord de confidentialité** et une **déclaration d'incompatibilité et d'impartialité** devront être signés par tous les membres avant la prise en charge de chaque dossier afin de donner une crédibilité aux membres du comité et éviter toute difficulté.

Il est également souhaitable que le chef d'entreprise ou son mandataire autorise par écrit l'un quelconque des membres du comité à assister à toutes audiences, même confidentielles.

III. Contributions du comité lors de l'examen de la demande

Le choix de la solution la plus adaptée aux difficultés de l'entreprise suppose une analyse de la demande et des pièces produites pour relever la nature des difficultés en recourant à toutes mesures d'investigations utiles susceptibles de permettre de choisir la solution juridique la plus appropriée tout en préservant les droits des créanciers.

A. Appréhender les critères juridiques et comptables fondamentaux à l'analyse de la demande

1. Réglementation

Nature juridique des difficultés et choix des solutions

L'entreprise peut être confrontée à de nombreux obstacles tels qu'un contexte sectoriel ou conjoncturel difficile, une dégradation de rentabilité, la défaillance d'un client ou d'un fournisseur, une aggravation des besoins en fonds de roulements, une structure financière inadaptée ou un conflit entre actionnaires bloquant les décisions.

La procédure de traitement est fonction de la nature et de l'étendue des difficultés exposées et prouvées par le chef d'entreprise ou le créancier. Le Président du tribunal comme le tribunal ne sont pas tenus d'accéder à la demande du chef d'entreprise et peuvent prononcer la solution qui leur semble la plus appropriée selon la nature des difficultés de l'entreprise.¹⁴

- **Mandataire spécial** pour des difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles.
- **Conciliation** pour des difficultés financières en l'absence de capacités financières adaptées.
- **Sauvegarde** pour des difficultés insurmontables, sans état de cessation des paiements.
- **Redressement** pour des difficultés ayant conduit à la cessation des paiements mais avec possibilité de redressement, la procédure relève de la compétence du tribunal, **l'entreprise doit déclarer cette situation auprès du tribunal dans un délai de trente jours**, sauf si cette dernière, pendant ce délai, a bénéficié de l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde.
- **Liquidation judiciaire** pour des difficultés ayant conduit à la cessation des paiements mais sans possibilité de redressement en raison d'une situation irrémédiablement compromise.¹⁵

¹⁴ Annexes 7 à 10 : Fiches comportant les particularités de chaque procédure.

¹⁵ Annexe 11: Tableau de synthèse des procédures

Notion de cessation des paiements, le redressement judiciaire tout comme la liquidation judiciaire, ne peuvent être prononcés que si le débiteur se trouve en état de cessation des paiements. A l'inverse, la procédure de sauvegarde n'est pas possible en cas de cessation des paiements.

L'état de cessation des paiements est défini par le Code de commerce comme **l'impossibilité pour l'entreprise de faire face à son passif exigible à l'aide de son actif disponible**.

2. Pratiques judiciaires

Absence de moyens pour le chef d'entreprise d'appréhender l'existence de difficultés

L'entreprise en difficulté n'est pas en mesure d'établir, très rapidement et à tout moment, son propre diagnostic susceptible de l'alerter sur la nécessité de recourir aux procédures de prévention ou de traitement des difficultés. Il n'existe aucune cellule de prévention ou de conseil au sein des tribunaux de Commerce et aucun formulaire n'est mis à la disposition du chef d'entreprise susceptible de lui permettre d'établir son propre diagnostic.

Imprecision des notions de cessation des paiements et de confusion de patrimoine

Cette imprecision donne lieu à des décisions disparates d'une juridiction à l'autre et parfois devant la même juridiction. La jurisprudence n'a pas pu, à ce jour, arrêter des critères d'appréciation constants de l'état de cessation des paiements pour des difficultés qui peuvent justifier le recours à l'une ou l'autre des procédures, ou l'ouverture de l'extension à une autre entreprise en cas de confusion de patrimoine.

De la même manière, les décisions relatives à l'extension des procédures judiciaires aux dirigeants donnent lieu à des décisions contradictoires rendant impossible l'élaboration d'une définition claire issue de la pratique jurisprudentielle.

Inadéquation des décisions judiciaires aux difficultés

Le Président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, saisis d'une demande de prévention ou de traitement des difficultés disposent de qualifications spécifiques insuffisantes susceptibles de leur permettre de choisir la solution juridique la plus adaptée.

Ils préfèrent jouer un rôle social (maintien des emplois) ou de garant de ce qu'ils considèrent être un « ordre public économique » même si l'entreprise est en état de cessation de paiement avéré, la sauvegarde ou le redressement sont ainsi quasi systématiquement accordés même lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise.

Omissions non sanctionnées

Le chef d'entreprise fournit souvent une liste de créanciers incomplète et n'encourt à ce titre aucune sanction.

Décisions systématiquement conformes aux demandes

Les tribunaux se contentent de faire droit à la demande déposée et attendent l'échec de la procédure ouverte pour se voir contraints d'ordonner l'ouverture d'une nouvelle procédure ou de modifier celles qui avaient été précédemment ordonnées. Lorsque la sauvegarde est ordonnée et que le plan de sauvegarde est validé par le tribunal, ce dernier attendra le défaut d'exécution du plan pour prononcer la conversion en redressement ou en liquidation judiciaire.

Inexécution du plan

Il en est de même en cas d'inexécution du plan de continuation en matière de redressement, les tribunaux opteront pour la modification du plan ou la conversion en liquidation judiciaire.

Il suffit de se reporter aux données communiquées par *Inforisk* qui figurent en annexe pour se rendre compte que l'ouverture des procédures de traitement n'obéit à aucune logique, certains tribunaux de commerce qui ont un faible tissu économique dans leur ressort territorial, ouvrent plus de procédures collectives que Casablanca¹⁶.

L'arrêt des poursuites individuelles principal objectif de ces procédures

L'on peut déplorer que ces procédures soient en réalité déviées de leur but puisqu'en pratique le seul objectif du chef d'entreprise n'est pas la survie de l'entreprise ou le sauvetage des emplois mais la suspension des procédures judiciaires entamées par les créanciers. En effet, les jugements d'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ont pour effet de geler le passif antérieur, les créanciers étant empêchés de poursuivre le recouvrement de leurs créances antérieures.

Ouverture à l'initiative des créanciers

Si les créanciers ont la possibilité de solliciter la mise en redressement ou en liquidation judiciaire, ou d'intervenir dans une procédure en cours, il est très rare que le tribunal fasse droit à leur demande car il pose une double exigence, celle de démontrer que le débiteur n'a pas payé une ou plusieurs de ses dettes exigibles, et rapporter la preuve de la cessation des paiements, preuve extrêmement difficile à produire.

Rejet systématique des demandes d'intervention des créanciers dans la procédure

Ce rejet est très souvent injustifié, puisqu'il est nécessaire que les créanciers puissent intervenir dans la procédure et se voir ainsi donner la possibilité de contester la demande du chef d'entreprise, en rapportant la preuve du caractère erroné des difficultés invoquées.

État créancier

La loi n'exclut pas la possibilité pour celui-ci de bénéficier du même droit que n'importe quel autre créancier d'engager une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

¹⁶ Annexe 12 : Données chiffrées relatives aux procédures de traitement des difficultés par le tribunal de commerce (Source : Inforisk)

3. Recommandations

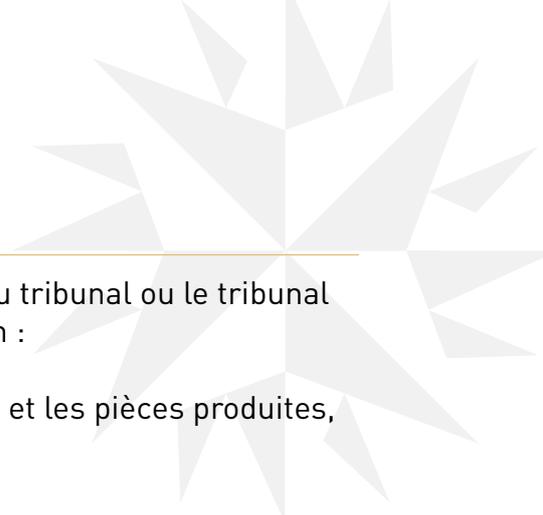
Le greffe du tribunal doit mettre à la disposition , sur le portail mahakim.ma, un formulaire, comportant des critères objectifs dits « clignotants » susceptibles de permettre à l'entreprise en difficulté d'évaluer sa situation, d'établir son propre diagnostic avant de recourir aux procédures de prévention ou de traitement des difficultés.¹⁷

Ce formulaire mis en place en France, est tout à fait adaptable au Maroc.

Une application imprévisible de la loi risque d'ébranler la confiance de tous les participants à la procédure, mais aussi de freiner leurs décisions en matière de crédit et d'investissement avant l'ouverture de celle-ci. La facilité d'accès à la procédure doit pouvoir être contrebalancée par un contrôle approprié de la part du comité visant à prévenir tout abus dans l'introduction des demandes.

S'agissant des demandes d'ouverture déposées par les créanciers, le comité doit s'assurer que le débiteur est redevable d'une dette certaine et exigible et il devrait suffire au créancier d'apporter la preuve uniquement de la présomption d'insolvabilité d'un débiteur, sans que la charge de la preuve ne soit trop lourde. Une présomption d'incapacité générale de paiement doit suffire.

¹⁷ Annexe 13 : Formulaire d'établissement du diagnostic préalable



À ce stade, le comité pourra accompagner le Président du tribunal ou le tribunal pour décider de la procédure judiciaire la plus adaptée en :

- Examinant minutieusement le formulaire de demande et les pièces produites,
- Vérifiant la véracité des difficultés alléguées,
- S'assurant de l'existence et de l'exhaustivité des pièces indispensables au choix de la solution,
- S'assurant de l'authenticité des documents produits,
- S'assurant de la conformité des états de synthèses déposés au registre du commerce avec ceux remis aux établissements financiers compte tenu de la pratique courante des doubles bilans,
- Contrôlant l'existence effective des difficultés invoquées et la viabilité des mesures de prévention ou de traitement des difficultés sollicitées,
- S'assurant de la légitimité de la demande d'ouverture déposée par le créancier et notamment en vérifiant si le débiteur n'a pas remboursé une ou plusieurs de ses dettes échues et non contestées,
- Incitant le ministère public à solliciter l'ouverture de la procédure lorsque des créances étatiques exigibles et non contestées n'ont pas été réglées.

B. Procéder aux investigations préalables

1. Réglementation

Audition du chef d'entreprise

Le Code de commerce prévoit que le chef d'entreprise est auditionné par le Président du tribunal lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures appropriées en vue de la continuité de l'exploitation en dépit de l'alerte formulée par le commissaire aux comptes¹⁸, ou lorsqu'il s'agit d'une demande de désignation d'un mandataire ou d'un conciliateur.¹⁹

Exercice du droit de communication

La loi a donné au Président du tribunal de Commerce²⁰ lors de l'examen de la demande de conciliation la possibilité: *“d'ordonner toute mesure utile pour s'assurer de la cessation de paiement de l'entreprise, y compris le fait d'obtenir communication, nonobstant toute disposition législative contraire, par le commissaire aux comptes, s'il en existe, les représentants des salariés, les administrations de l'État et les autres personnes de droit public, les établissements de crédit et les organismes assimilés, les organismes financiers ou toute autre partie, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise”*.

Cette même possibilité a également été donnée au tribunal lors de l'examen de la demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire²¹ et au syndic également²².

Délais de procédures

Qu'il s'agisse d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le Code de commerce impose au tribunal de statuer **dans les quinze jours** de sa saisine.

Recours à l'expertise

Le Code de commerce prévoit en outre que le Président du tribunal, peut également charger un expert assermenté auprès des tribunaux, afin d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise.

L'expert peut solliciter des établissements de crédit et des organismes assimilés ou des organismes financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. Ses conclusions ne lient pas les tribunaux.

18 Article 549 du Code de commerce.

19 Article 553 Ibid.

20 Articles 552 et 577 Ibid.

21 Article 577 Ibid.

22 Article 597 Ibid.

2. Pratiques judiciaires

Droit de communication

Ce droit n'est quasiment jamais exercé alors qu'il peut permettre d'avoir une meilleure appréhension des difficultés de l'entreprise et de la réalité de sa situation économique et financière.

Délais de procédures

Ces délais ne sont en réalité jamais respectés non plus, les décisions sont souvent rendues plusieurs mois après le dépôt de la demande.

Recours à l'expertise

Les tribunaux recourent rarement aux mesures d'expertise dans le cadre des procédures de sauvegarde.

Lorsqu'elles sont ordonnées en matière de redressement judiciaire, les rapports sont souvent entachés de subjectivité voire d'incohérences et quasi systématiquement entérinés par le tribunal. Le dysfonctionnement du corps des experts constitue une véritable entrave à un procès équitable et à la bonne marche des procédures. Ces derniers respectent rarement la mission qui leur est fixée, déposent leurs rapports plusieurs mois après l'expiration des délais impartis par le tribunal et prennent systématiquement fait et cause pour le chef d'entreprise.

3. Recommandations

Audition du chef d'entreprise

Un ou plusieurs membres du comité pourraient être présents, si le chef d'entreprise y consent par écrit, en dépit du caractère confidentiel de la procédure. A défaut le Président du tribunal peut également se concerter avec le comité avant ou après cette audition.

Droit de communication

Le comité peut mettre en œuvre les moyens de systématiser cette procédure afin de recueillir les informations auprès des tiers et permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause et d'inciter également le syndic à exercer ce droit. L'accès à des informations suffisantes sur la situation du débiteur, permettra d'identifier les difficultés, d'administrer et d'accompagner les organes de procédures, de permettre aux créanciers d'évaluer la situation financière du débiteur et de déterminer la solution la plus appropriée.

Délais de procédures

Les délais prévus par les textes sont très courts il est dès lors important que le comité puisse être saisi dès le dépôt de la requête afin d'inciter le tribunal à respecter les délais légaux.

Lorsqu'un tribunal est tenu de prendre une décision concernant l'ouverture, il est souhaitable qu'il le fasse rapidement pour assurer à la fois la sécurité et la prévisibilité du processus de décision et la conduite efficace de la procédure. Cet aspect est très important dans le cas d'un redressement pour éviter la dépréciation des actifs et améliorer les chances de réussite de la restructuration.

Recours à l'expertise

Pour échapper à la désignation des experts judiciaires, un des membres du comité peut être désigné par le Président du tribunal ou le tribunal pour élaborer le rapport d'expertise. Il est possible de contourner la difficulté tirée de l'absence d'inscription au tableau des experts assermentés, en envisageant que l'un des auditeurs membre du comité, établisse un rapport, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.²³

Le tribunal sera dès lors tenu de prendre en considération les conclusions du rapport pour l'adopter ou l'écarter mais il devra motiver cette décision.

En définitive, qu'il s'agisse de procédures de prévention (désignation d'un mandataire ou d'un conciliateur), d'une procédure de sauvegarde ou de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaire), l'intervention du comité pourra guider le tribunal dans le choix de la solution la plus adaptée à la situation de l'entreprise.

C. Mettre en place un site dédié à la publication des jugements d'ouverture

1. Réglementation

Seuls les créanciers bénéficiaires de sûretés ou de contrats de crédit-bail régulièrement publiés, sont personnellement notifiés par le syndic de la décision de sauvegarde de redressement ou de liquidation du jugement pour leur permettre de déclarer leurs créances.

Les autres créanciers, doivent déposer leur déclaration entre les mains du syndic, dans le délai légal de deux mois à compter de **la publication au Bulletin Officiel sous peine de forclusion** c'est-à-dire d'extinction de leur créance sauf si le relevé de forclusion peut être ordonné par le juge commissaire.

Par ailleurs, lorsque le redressement est converti en liquidation, les créanciers sont tenus de déclarer à nouveau leurs créances alors qu'elles ont déjà été vérifiées et admises dans le cadre du redressement.

2. Dangerosité du système actuel

Ce dispositif de publicité est extrêmement contraignant et dangereux car tous les créanciers ne consultent pas régulièrement le Bulletin Officiel.

L'édition des annonces légales n'est pas disponible sur le site du SGG comme c'est le cas pour l'édition législative. La version en support papier n'est disponible qu'à Rabat ou par abonnement.

Dans ces conditions, il est extrêmement difficile pour les créanciers de faire valoir leurs droits, ce qui se justifie d'avantage dans le contexte actuel.

En outre, la dénomination de l'entreprise est souvent traduite en langue arabe ce qui ne permet pas au créancier de l'identifier.

Par ailleurs, l'on imagine mal les services juridiques des banques, des compagnies d'assurance, des impôts, la CNSS et à fortiori les PME, consulter le Bulletin Officiel et les journaux d'annonces légales.

En pratique, bien souvent, les créanciers ignorent l'ouverture de la procédure et l'obligation de déclarer leurs créances dans le délai légal alors qu'il s'agit d'un délai de forclusion qui conduit à l'extinction de la créance non déclarée.

Les demandes de relevé de forclusion déposées par le créancier ne sont admises que s'il prouve l'existence d'un cas de force majeure, évènement extrêmement difficile à établir.

3. Recommandations

La sévérité de ce dispositif appelle naturellement à la correction du fonctionnement du système par lequel les créanciers sont informés de l'ouverture de la procédure.

Le comité peut inciter à la mise en place sur le portail mahakim.ma, de la liste des entreprises ayant bénéficié de la procédure, avec l'indication de la dénomination sociale de l'entreprise en français et en arabe, les abréviations éventuelles de celles-ci, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, l'adresse du siège social, le numéro d'ICE²⁴ ou même inciter le syndic à informer tous les créanciers, dont la liste est communiquée par le chef d'entreprise lors de l'ouverture de la procédure.

²⁴ Le numéro de registre de commerce ne permet pas à lui seul d'identifier l'entreprise puisque le même numéro est utilisé par plusieurs registres de commerce. Seul l'I.C.E est un numéro d'identification unique. Il n'est à ce jour pas utilisé par les tribunaux.

IV. Contributions du comité à la restructuration de l'entreprise lors de la préparation et de l'analyse du bilan financier, économique et social

A. Réalités du bilan financier, économique et social de l'entreprise, établi par le syndic

1. Réglementation

En matière de sauvegarde

Le syndic établit avec le concours du chef d'entreprise, dans un rapport détaillé le bilan financier, économique et social de l'entreprise pour proposer au tribunal soit l'approbation du projet du plan de sauvegarde ou sa modification, soit le redressement de l'entreprise ou la liquidation judiciaire au juge commissaire²⁵.

En matière de redressement judiciaire

Le syndic établit le même rapport pour proposer un plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise ou sa cession à un tiers, ou encore la liquidation judiciaire.²⁶

Il convient de signaler que ces propositions doivent être au préalable remises au juge-commissaire dans un délai maximum de quatre mois suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure. Ce délai peut, le cas échéant, être renouvelé une seule fois par le tribunal à la requête du syndic c'est-à-dire pour atteindre huit mois maximum.

Le tribunal peut, à la demande motivée du syndic, d'un contrôleur, du chef d'entreprise soit d'office et sur rapport du juge commissaire, ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité de l'entreprise et prononcer sa liquidation judiciaire.

²⁵ Article 569 du Code de commerce.

²⁶ Article 595 Ibid.

2. Pratiques judiciaires

Absence de concours du chef d'entreprise

En pratique, le dirigeant dès le prononcé de la décision se désintéresse totalement du sort de la procédure collective et laisse le soin au syndic de consulter par écrit les créanciers sur les abattements de dettes et les rééchelonnements.

Absence de respect des délais

Fixés à huit mois au maximum, en pratique les syndics ne déposent leurs rapports que beaucoup plus tard, la moyenne des délais est de 12 mois pour atteindre 24 à 36 mois dans certaines juridictions.

Refus de changement du syndic

Le juge commissaire accède rarement aux demandes de changement du syndic désigné, arguant de la rareté des experts dans le ressort de certaines juridictions ou ne motivant même pas la décision de rejet, même lorsque des fautes graves peuvent leur être imputés.

Notion de « restructuration de l'entreprise » : mal acquise

Les rapports des syndics sont stéréotypés. Lors de l'élaboration du bilan financier, économique et social, le syndic adhère quasi systématiquement aux propositions du chef d'entreprise même lorsqu'il est convaincu que la situation de la société ne pourra pas permettre une restructuration.

La restructuration proposée est exclusivement financière et se limite aux remises de dettes et au rééchelonnement des paiements.

Son absence de qualification eu égard à la technicité des procédures et à l'absence de texte réglementant sa profession (rémunération, compétences, incompatibilités, responsabilité civile voire pénale) impactent gravement les restructurations et la viabilité des plans proposés.

Adoption quasi systématique par le tribunal du rapport du syndic

Le tribunal préfère adopter les plans proposés même lorsqu'ils sont fragiles et inadaptés pour éviter de prononcer le redressement ou la liquidation judiciaire ou encore de voir des juridictions d'un ordre supérieur infirmer leur décision.

Certaines décisions ayant prononcé la liquidation judiciaire ont été infirmées, pour convertir cette liquidation en redressement judiciaire, plusieurs années plus tard avec toutes les conséquences désastreuses que cela peut impliquer puisque la décision de liquidation qui avait été rendue avait déjà reçu un large commencement d'exécution.

B. Nécessité d'une restructuration globale de l'entreprise en difficulté

La restructuration, terme économique désigne le fait pour une entreprise de redéployer ses activités de production, de commercialisation, de recherche et de développement, et exige donc une multitude d'opérations : réorganisations internes, externalisation d'activités, recours à la sous-traitance, cession partielle, scission, fusions-acquisitions...

1. Restructuration financière

La réussite d'un plan de sauvegarde ou de continuation est fonction des remises de dettes ou des rééchelonnements qui peuvent être accordés à l'entreprise ou encore de l'opportunité de poursuivre, de résilier ou de renégocier les contrats en cours.

a. Réglementation

Négociations avec les créanciers

En matière de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il appartient au syndic de consulter les créanciers pour trouver des accords individuels ou collectifs tendant aux rééchelonnements et aux remises de dettes²⁷.

- **Mandataire spécial et conciliateur** : Seul le mandataire spécial et le conciliateur, peuvent dans le cadre des procédures de prévention externes négocier avec les créanciers²⁸. Sous l'égide du conciliateur, les négociations entre le débiteur et ses créanciers se déroulent généralement loin du Président du tribunal, le résultat des négociations est un accord « sur mesure » de nature contractuelle. L'accord a un contenu souple et librement consenti par le débiteur et ses principaux créanciers avec le soutien du conciliateur. À la différence du traitement judiciaire et collectif des difficultés des entreprises, aucun sacrifice ne peut être imposé aux créanciers.
- **Sauvegarde et redressement judiciaire** : En matière de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il appartient au syndic de consulter les créanciers pour trouver des accords individuels ou collectifs sur le rééchelonnement et les remises de dettes.
- **Négociation avec les co-contractants** : Le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise le cocontractant de l'entreprise, en matière de redressement judiciaire, aucune divisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture du redressement judiciaire²⁹.
- **Durée du plan de continuation** : La durée du plan est fixée par le tribunal et ne peut en aucun cas excéder dix ans³⁰.

²⁷ Articles 601 et 603 du Code de commerce.

²⁸ Articles 550 et 554 Ibid.

²⁹ Article 588 Ibid.

³⁰ Article 628 Ibid.

b. Pratiques judiciaires

Absence de réelles négociations

En pratique, le dirigeant dès le prononcé de la décision laisse le soin au syndic de consulter par écrit les créanciers. Les syndics proposent à chaque créancier et dans la quasi-totalité des cas un abandon de 40 % des créances et un paiement sur 10 ans outre un an de différé.

Continuation systématique de tous les contrats

Cette continuation décidée par le syndic peut être inopportune et ne représenter aucun intérêt pour la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Elle conduit à alourdir le passif surtout que les prestations fournies après le jugement d'ouverture bénéficient d'un traitement privilégié lors du règlement du passif.

Durée du plan de continuation

Si la durée du plan ne peut excéder 10 ans, le syndic propose systématiquement cette durée maximale et l'assortie d'une année de différé, ce qui porte en réalité, la durée du plan à 11 années. Cette préconisation est totalement illégale, mais pourtant adoptée par la quasi-totalité des tribunaux.

Le syndic ne fixe pas la date de début de l'exécution du plan ce qui donne lieu à des nombreuses contestations et conduit également à l'allongement de sa durée.

c. Recommandations

Négociation avec les créanciers

A la demande du chef d'entreprise, l'intervention du comité peut être salutaire pour assister ce dernier au côté du conciliateur, du mandataire ou du syndic afin de favoriser les accords amiables avec les principaux créanciers.

Ces négociations ont pour objet d'obtenir des remises de dettes, des rééchelonnements ou de renégocier des contrats de financement en rassurant les créanciers sur la viabilité de l'entreprise en cas d'adoption d'un plan de continuation.

Opportunité de la poursuite des contrats

Celle-ci doit être vérifiée par le comité pour proposer la résiliation des contrats ou leurs modifications dans l'intérêt de l'entreprise.

2. Restructuration organisationnelle

a. Réglementation

Missions du syndic

En matière de redressement judiciaire, le jugement d'ouverture peut confier au syndic :

- La mission de surveiller les opérations de gestion,
- D'assister le chef d'entreprise pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux,
- Ou d'assurer seul, entièrement ou en partie, la gestion de l'entreprise.

À tout moment, le tribunal peut modifier la mission du syndic à sa demande ou d'office³¹.

Changement de dirigeant

Le tribunal peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise, lorsque la survie de l'entreprise le requiert, au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants à la demande du syndic ou d'office.³²

b. Pratiques judiciaires

Dans la pratique, le jugement d'ouverture permet rarement au syndic de gérer tout ou partie de l'entreprise et ne procède quasiment jamais à la désignation d'un nouveau dirigeant.³³

c. Recommandations

Désignation d'un dirigeant de transition

Le comité peut à la fois suggérer ce changement de dirigeant et même proposer un dirigeant de transition ou manager de transition qualifié.

Attributions du dirigeant de transition

Le comité peut lui proposer notamment la mission de réaliser un diagnostic pertinent de la situation, de mettre en place une équipe compétente, de gérer la trésorerie et de prendre des décisions très rapidement car il pourra être immédiatement opérationnel et fera en sorte de faire aboutir le plan de redressement adopté par le tribunal.

31 Article 592 du Code de commerce.

32 Article 600 Ibid.

33 Article 600 Ibid.

3. Restructuration sociale

a. Réglementation

Maintien du personnel en cas de continuation d'activité

Lorsque la continuation est envisagée elle peut entraîner la résiliation des contrats de travail. Cette résiliation est réputée avoir eu lieu pour motif économique, cependant le licenciement ne peut être décidé que lorsque le plan de continuation a prévu un arrêt partiel d'activité ou une cession de branches d'activité et non dans l'hypothèse où la continuation d'activité est préconisée alors même que de son succès peut dépendre une restructuration sociale.

Avis des autorités gouvernementales

La révocation des salariés n'est pas soumise à l'autorisation du délégué provincial chargé du travail et du Gouverneur de la préfecture ou de la province contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du licenciement économique³⁴, puisque le syndic est uniquement tenu d'aviser les autorités susvisés³⁵.

Droits à indemnités

Les salariés conservent leurs droits résultant de la résiliation du contrat de travail conformément au Code du travail à savoir le droit à l'indemnité de préavis et à l'indemnité de licenciement.³⁶

Cession des actifs et transfert du personnel

Les licenciements doivent intervenir avant la cession partielle des actifs, puisqu'à l'inverse, le transfert d'une société emporte la transmission des contrats de travail encours.³⁷

Respect de l'ordre des licenciements

En cas de cession partielle, les salariés non transférés devront être révoqués mais le chef d'entreprise devra respecter l'ordre des licenciements prévu par la loi³⁸.

b. Aspects pratiques

Le licenciement pour motif économique qui intervient au cours de la procédure collective est bien souvent inévitable et indispensable mais n'est pas encadré par des textes spécifiques.

Or ceux sont ces contraintes nombreuses et inadaptées au contexte qui compliquent la mise en œuvre de la restructuration sociale d'une entreprise en procédure collective.

34 Article 66 du code du travail.

35 Article 624 du Code de commerce.

36 Article 264 du Ibid.

37 Article 19 du Code du travail.

38 Article 71 Ibid.

En tout état de cause, les restructurations sociales sont très rarement préconisées par le syndic dans le cadre de l'élaboration du plan laissant le soin à l'employeur de révoquer les salariés.

c. Recommandations

Le comité doit convaincre le syndic ou le juge commissaire que le plan proposé justifie le licenciement économique envisagé et présente un caractère urgent, inévitable et indispensable à la restructuration de l'entreprise.

Cette même négociation devra être envisagée avec les partenaires sociaux, avec le concours éventuel du ministère du Travail, afin que le repreneur d'une branche d'activité garde la latitude de conserver les salariés rattachés à l'activité cédée sans avoir à respecter l'ordre des licenciements prévu par la loi.

4. Restructuration juridique

a. Réglementation

Modification du capital

Le Code de commerce précise que le syndic peut proposer une modification du capital, si les pertes sont constatées dans les documents comptables et que les capitaux propres sont inférieurs au quart du capital social. L'assemblée générale est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par le syndic et qui ne peut être inférieur au quart du capital social.

L'assemblée générale peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.³⁹

L'objectif est d'assurer à l'entreprise des conditions plus équilibrées de fonctionnement, les fonds propres jouent en effet un rôle primordial dans le processus de sortie de crise dans la mesure où un redressement financé excessivement par l'emprunt, risque d'être voué à l'échec.

Modification des statuts

Le plan de continuation peut mentionner les modifications des statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise⁴⁰ le syndic convoque, dans les formes prévues par les statuts, l'assemblée générale compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan de continuation.

Le texte ne précise pas l'objet des modifications statutaires concernées de sorte que l'on peut légitimement s'interroger sur la possibilité pour le syndic de proposer une transformation de la forme juridique de la société notamment une modification de l'objet social en vue d'une réduction des coûts de structure, ou de la nécessité de plus de souplesse dans le fonctionnement des organes sociaux....

³⁹ Article 599 du Code de commerce.

⁴⁰ Article 627 Ibid.

Cependant les modifications juridiques des statuts ne peuvent être imposées aux associés, le tribunal pourra les édicter mais elles ne peuvent être opposables aux associés qu'après avoir été votées par les assemblées compétentes⁴¹.

b. Aspects pratiques

Dans la pratique il est rare que le syndic propose des modifications statutaires et recourt rarement à la nécessité d'augmenter le capital social, comme condition préalable à l'adoption du plan.

Il inclue généralement l'augmentation de capital dans les conditions d'exécution du plan de continuation, ce qui est totalement illégal.

c. Recommandations

Vérifier la nécessité de procéder à une restructuration juridique

Le comité aura à vérifier si les capitaux propres doivent être reconstitués ou si une transformation juridique s'impose afin de suggérer ces mesures. Il faut que le choix de la nouvelle forme sociale obéisse à une volonté d'efficacité et de rendement.

Il peut se justifier par un souci de réduction des coûts de structures, de souplesse dans le fonctionnement ou d'un besoin de financement pour envisager l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société que seul le comité peut être en mesure de proposer.

Convertir des créances en capital

Il est regrettable que la possibilité de convertir des créances en capital n'ait pas été prévue expressément et réglementée dans le Code de commerce. Compte tenu d'un endettement élevé, certaines sociétés peuvent se trouver en difficulté financière, au point que leur redressement ne puisse être assuré par un simple rééchelonnement de leurs dettes.

Cette conversion participe à la possibilité d'aboutir à une solution intermédiaire, différente du simple rééchelonnement ou de la stricte liquidation. Cette possibilité devrait être surtout envisagée dans les cas de liquidation judiciaire.

L'intérêt est de permettre, au même titre qu'un abandon de créances, « d'absorber la dette » en contrepartie de titres de capital, ce qui constitue pour la société, d'un point de vue financier tout comme opérationnel, un réel avantage.

L'autre intérêt majeur est la prise de contrôle de l'entreprise par la dette, à condition néanmoins que l'opération soit accessible à un véritable repreneur désireux de mettre en place une nouvelle stratégie opérationnelle.

5. Restructuration opérationnelle

a. Réglementation

Cession partielle ou totale

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. La continuation peut être accompagnée de la cession de certaines branches d'activité. Lorsqu'elle est partielle, la cession doit porter sur des éléments « formant une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités ».

Il ne s'agit donc pas de procéder à un « dépeçage » de l'entreprise, sans logique économique et managériale. La cession partielle doit porter sur des agrégats intégrés qui permettent une exploitation autonome et équilibrée. La cession partielle ne doit pas diminuer la valeur des biens non cédés.⁴²

Les biens non compris dans le plan de cession

Ces biens sont vendus et les droits et actions de l'entreprise sont exercés par le syndic par le biais d'une vente aux enchères pour les biens immobiliers mais également pour les biens meubles non cédés dans le cadre de la cession partielle.

Ce plan de reprise prend la forme d'un « plan de cession », total ou partiel visant à préserver un maximum d'emplois, à assurer le paiement des créanciers par le prix de cession et à offrir une garantie d'exécution alors que l'entreprise reste soumise à la procédure collective.

La cession des actifs en matière de liquidation judiciaire, obéit quasiment aux mêmes règles lorsqu'il s'agit de la cession de l'activité de l'entreprise, ce mode de réalisation des actifs est privilégié car il permet de maintenir le tissu économique et l'emploi.

Conditions de l'acceptation de l'offre de cession

L'offre de cession doit comporter l'indication des prévisions d'activité et de financement, le prix proposé et ses modalités de règlement, la date de réalisation de la cession, le niveau et les perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée, les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre, les prévisions de vente d'actifs au cours des deux années suivant la cession.⁴³

Les dirigeants de l'entreprise ne sont pas admis, directement ou par personne interposée, à formuler une offre.

⁴² Article 635 du Code de commerce.

⁴³ Article Ibid.

Absence de l'obligation d'informer le repreneur

Le Code de commerce ne met pas à la charge du syndic, l'obligation de mettre à la disposition du repreneur les documents essentiels à l'éventualité de la reprise de l'entreprise (bilans, dernière situation comptable, liste des contrats en cours, liste du personnel avec les postes d'ancienneté et de rémunération, un inventaire...).

Validation de l'offre

Celle-ci relève des pouvoirs du juge-commissaire.

b. Aspects pratiques

Cession partielle ou totale

La cession totale ou partielle de l'entreprise est un processus qui, dans la pratique judiciaire marocaine est rarement mis en œuvre, alors qu'il s'agit d'un mécanisme qui présente des avantages indéniables en matière de redressement judiciaire. Il permet à des tiers repreneurs de présenter un plan de reprise de tout ou partie de l'activité et du personnel de l'entreprise.

La cession est rarement envisagée dans les propositions du syndic car elle est l'aboutissement de mesures de restructurations financières, opérationnelles et organisationnelles qu'il n'est pas en mesure d'opérer.

Absence de publicité suffisante

Les offres de cession sont publiées dans un journal d'annonces légales et il n'est fait appel à aucun organe et aucun spécialiste pour assurer la diffusion de l'information, la publicité de la vente et la recherche du repreneur. Aucun site dédié aux cessions d'actifs n'a jamais été mis en place.

Rareté des offres de cession

Pour l'acquéreur potentiel reprendre une entreprise en difficulté est une opération difficile car il dispose de peu d'informations et ne peut envisager de due-diligence. Le repreneur est souvent obligé de prendre sa décision très rapidement, en disposant de peu d'éléments sur l'entreprise et dans des conditions extrêmement contraignantes fixées par le syndic.

Financement de la reprise

Les établissements bancaires ont toujours adopté une certaine frilosité à consentir ce type de financement. Les banques exigent l'inscription d'hypothèque sur le bien immobilier et le nantissement du fonds de commerce dont les cessions sont envisagées préalablement à tout déblocage des financements, alors que s'agissant de ventes aux enchères, le procès-verbal d'adjudication ne peut être remis par le greffe qu'après paiement du prix de cession.

Les tribunaux doivent être en mesure d'accepter une caution bancaire contre remise du procès-verbal d'adjudication et d'accepter que le paiement du prix, couvert par la caution, intervienne après inscription des garanties mais là encore une modification des dispositions du code de procédure civile s'impose.

c. Recommandations

Préparation en amont de la perspective de cession

Le comité peut dès la prise en charge du dossier envisager l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre de la préparation de la solution en matière de redressement judiciaire.

Établissement du plan de cession

Le projet de plan de cession doit être établi conjointement par le comité et le syndic. Le comité peut proposer au syndic l'accompagnement par une banque d'affaires pour faciliter la cession, si l'importance de l'entreprise le justifie. La banque d'affaire pouvant être rémunérée par un intéressement au vu du prix de cession.

Information du repreneur

Le comité pourra être en mesure d'aider à l'établissement du cahier de charges et fournir au repreneur les renseignements indispensables à la reprise envisagée.

Il doit lui préciser en quoi l'entreprise est redressable et lui présenter une analyse objective de la situation, l'origine de ses difficultés et intervenir auprès du syndic pour permettre au repreneur d'effectuer toutes dues diligences avant la cession, surtout lorsque la taille de l'entreprise le justifie.

Offre de cession

Le comité peut assister le repreneur dans l'établissement de l'offre d'acquisition et le soutenir dans le choix et la recherche de financements auprès de fonds d'investissements ou d'établissements financiers.

Analyse de l'offre

L'intervention du comité de soutien dans l'analyse de l'offre de cession se justifie par la technicité de l'analyse financière des offres de reprise pour permettre d'apprécier la qualité de l'offre, élément qui échappe à la formation du juge commissaire.

Celui-ci qui ne devrait conserver que le contrôle de la légalité de l'offre.

Mise en place de critères supplémentaires

Il est nécessaire de mettre en place d'autres critères objectifs pour l'analyse de la qualité de l'offre notamment la solidité financière du repreneur et sa bonne réputation, l'existence de synergies (débouchés, technologie, etc.), le maintien relatif de l'emploi.

En effet, une offre viable est celle qui permet une augmentation des débouchés ou une modification substantielle de la stratégie ou encore l'existence de synergies ou une diversification de l'activité.

Financement de la reprise

Au-delà des difficultés auxquelles est confronté un chef d'entreprise dans le choix des solutions les plus adaptées, le sauvetage de l'entreprise est très souvent tributaire d'un manque de financement susceptible de lui permettre de continuer son activité⁴⁴.

Le comité doit envisager tous types de financement et une réorientation des capitaux pour financer ce type d'acquisition et accompagner le dirigeant dans le traitement des difficultés de l'entreprise.

Dans une récente publication,⁴⁵ un confrère a même considéré qu'il fallait à très court terme envisager tous les types de financements pour ces opérations, précisant « *qu'il en va d'une certaine forme de patriotisme en cette période.* ».

Il ajoute que « *La préservation du tissu économique implique des financements importants, et donc une réorientation de capitaux vers ce type d'acquisitions dites distressed.*

A défaut de financement, il ne pourra y avoir de reprise mais uniquement la destruction définitive d'entreprises et de leurs emplois. Il existe aujourd'hui trop peu de fonds d'investissement capables de réaliser ce type d'investissements. Il est certainement urgent et indispensable que l'ensemble des institutions dotées de capacité d'investissements, les family offices, les fonds de private equity, et les fonds de ventures, qui généralement s'interdisent statutairement de procéder à ce type d'acquisitions dans des sociétés en difficulté, considèrent la possibilité de se doter de capacités d'intervention rapide dans ces dossiers »

Le Gouvernement doit aujourd'hui pouvoir mener cette réflexion pour éviter des liquidations d'entreprises et mettre en place des mesures d'encouragement aux financements des reprises d'activité des entreprises en difficultés.

⁴⁴ Annexe 14: Bassamat Fassi Fihri, « *Le dirigeant face à la crise économique et au traitement des difficultés de son entreprise* », Cabinetbassamat.com, 5 mai 2020.

⁴⁵ Nicolas Morelli, « *L'enjeu du financement des reprises à la barre pour sauver le tissu économique français* », la Tribune, 2 avril 2020.

V. Conclusion

Cette contribution n'a d'autre ambition que d'inviter à une réflexion qui se situe encore largement en-deçà des véritables besoins de la pratique judiciaire du traitement des difficultés des entreprises.

La réglementation en vigueur est manifestement encore insuffisante et parfois inadaptée surtout en l'absence de textes réglementaires.

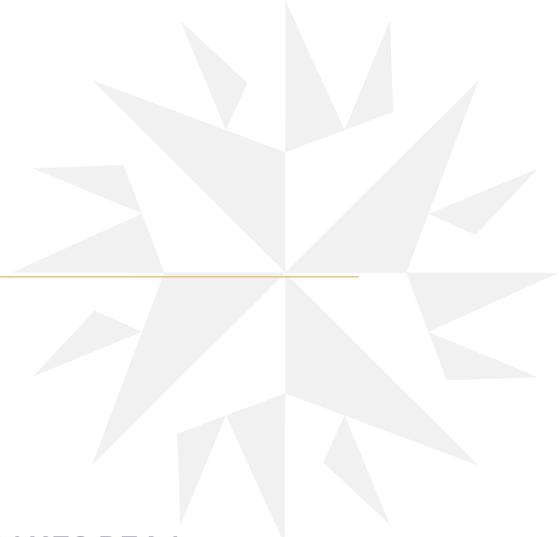
La pratique judiciaire n'a pas pris la mesure de l'importance des outils de prévention et de traitement des difficultés, ce qui conduit au contraire à précipiter la détérioration de la situation des entreprises au détriment des intérêts de toutes les parties en présence.

Les recommandations formulées dans cette analyse ne sont pas destinées à régler toutes les difficultés qui se posent lors de la prévention ou du traitement des difficultés mais peuvent, dans une certaine mesure, contribuer à mettre en place des outils très rapidement et un soutien efficient et effectif en adéquation avec le contexte actuel d'urgence et qui tient compte du dispositif législatif en vigueur.

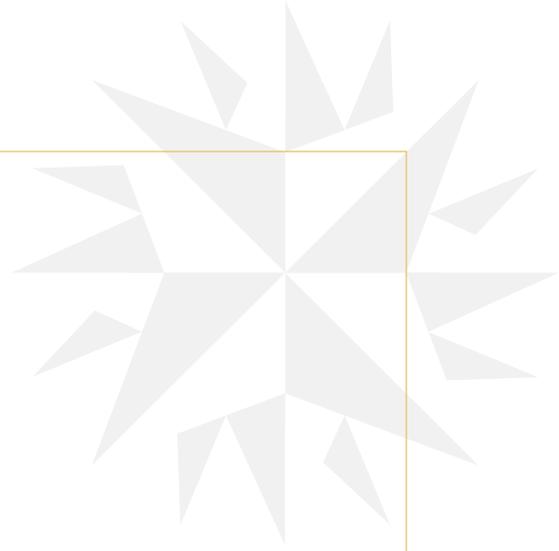
L'intérêt des mesures proposées permettra d'anticiper les difficultés inhérentes aux recours nombreux et attendus des entreprises aux procédures collectives et donner au système juridictionnel l'aptitude d'obtenir un support indispensable et au moindre coût pour préserver le tissu économique en conciliant les intérêts des différentes parties directement concernées par ces difficultés, l'entreprise, les salariés et les créanciers, dans le respect de l'ordre public.

Il faudra dans tous les cas, à plus ou moins long terme, mettre en place des systèmes d'alerte automatiques, gouvernementaux ou judiciaires, de prévention des difficultés, afin que le déclenchement des procédures ne restent pas dans la pratique à la merci du chef d'entreprise.

VI. ANNEXES



| | |
|---|------------|
| ANNEXE 1 : COMPARATIF DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE LA PROCÉDURES AU MAROC ET EN FRANCE. | 38 |
| ANNEXE 2 : TABLEAU COMPARATIF DES FORMATIONS DES ORGANES DE LA PROCÉDURE AU MAROC ET EN FRANCE | 42 |
| ANNEXE 3 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE DESIGNATION DU MANDATAIRE SPECIAL | 45 |
| ANNEXE 4 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE DESIGNATION DU CONCILIATEUR | 53 |
| ANNEXE 5 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE | 61 |
| ANNEXE 6 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE | 70 |
| ANNEXE 7 : PARTICULARITÉS DE LA CONCILIATION | 79 |
| ANNEXE 8 : PARTICULARITÉS DE LA SAUVEGARDE | 81 |
| ANNEXE 9 : PARTICULARITÉS DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE | 83 |
| ANNEXE 10 : PARTICULARITÉS DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE | 85 |
| ANNEXE 11 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES | 87 |
| ANNEXE 12 : DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE (SOURCE : INFORISK) | 93 |
| ANNEXE 13 : FORMULAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'AUTO-DIAGNOSTIC PREALABLE | 98 |
| ANNEXE 14 : LE DIRIGEANT FACE À LA CRISE ÉCONOMIQUE ET AU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DE SON ENTREPRISE | 102 |



**ANNEXE 1 :
COMPARATIF DES ATTRIBUTIONS DES
ORGANES DE PROCÉDURE AU MAROC ET
EN FRANCE**



| Attributions du Tribunal de commerce | |
|--|--|
| Maroc | France |
| <p>⇒ Procédure de sauvegarde :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approuve le plan de sauvegarde ; - Peut proroger la durée de l'élaboration du plan de sauvegarde ; - Fixe la durée de l'exécution du plan de sauvegarde ; - En cas d'inexécution, ordonne la résolution du plan et sa conversion en redressement ou en liquidation ; - Prononce la clôture de la sauvegarde. <p>⇒ Procédure de redressement et de liquidation judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Statue sur la demande, ordonne toute expertise, exerce un droit de communication auprès des tiers ; - Saisine d'office pour l'ouverture de la procédure ; - Ordonne l'extension de la procédure de redressement et la cessation partielle ou totale de l'activité et prononce la liquidation ; - Modifie la mission du syndic ; - Proroge le délai de préparation de la solution impartie au syndic ; - Ordonne le changement du dirigeant et l'incessibilité des actions en vue de l'adoption du plan, et la constitution d'une assemblée des créanciers pour les cas où elle n'est pas obligatoire ; - Approuve le plan de continuation et sa durée ou/et le plan de cession ; - Approuve des décisions de l'assemblée des créanciers dans le cas de modification du plan de continuation ; - Décide du choix de la solution : continuation, cession ou liquidation et résolution du plan de continuation en cas d'inexécution ; - Ordonne l'incessibilité des biens nécessaires à la continuation ; - Autorise les licenciements et la résolution des contrats de fourniture et la continuité provisoire de l'entreprise, objet de liquidation judiciaire ; - Ordonne la clôture des procédures. | <p>→ Mêmes attributions qu'au Maroc outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En charge des recours formés contre les décisions du juge-commissaire ; - Peut suppléer le juge-commissaire. |



Attributions du Président du Tribunal

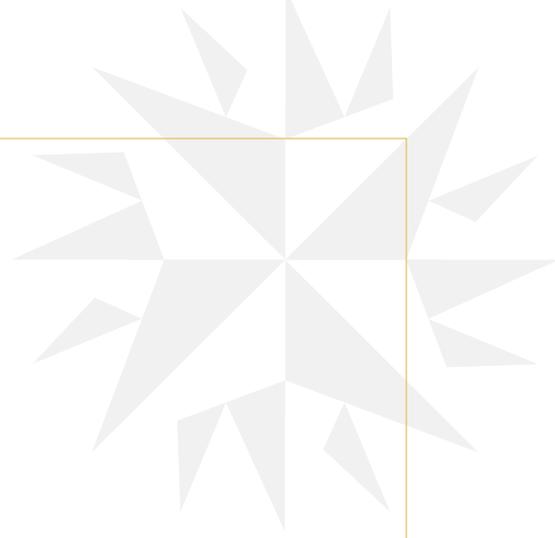
| Maroc | France |
|--|--|
| <p>Compétence en matière de prévention externe : saisine et suivie, Compétence exclusive dans l'ouverture et le déroulé des procédures de prévention (mandataire spécial et conciliateur) et la procédure de sauvegarde Renvoi l'affaire devant le Tribunal en cas d'inexécution de l'accord conclu dans le cadre de la conciliation</p> | <p>Mêmes attributions qu'au Maroc outre : Arrêter les honoraires des mandataires de justice, par voie d'ordonnance.</p> |

Attributions du Juge commissaire

| Maroc | France |
|---|---|
| <p>⇒ Mission générale de surveillance de la procédure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveiller l'activité du personnel de la procédure et essayer d'établir un point d'équilibre ; - Nommer le représentant des créanciers à savoir les contrôleurs ; - Proposer la révocation du syndic et du contrôleur ; - Statuer sur les contestations formulées à l'encontre des décisions du syndic, du contrôleur et du liquidateur; - Statue comme juridiction de premier degré sur l'admission des créances. Sa décision est susceptible de recours devant le tribunal de commerce ; - Autorise les actes qui dépassent le périmètre d'action du syndic sans aller jusqu'à requérir l'intervention du tribunal. (ex. constitution d'hypothèque par le syndic ou le débiteur ; - Arbitre entre les différentes offres d'achat en fonction des solutions présentées par les cessionnaires vis-à-vis de l'emploi ; - Décide de la forme de la cession en matière de liquidation : vente aux enchères publiques ou de gré à gré. | <p>Mêmes attributions qu'au Maroc outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission des informations aux mandataires. |



| Attributions | |
|--|---|
| Syndic au Maroc | Administrateur judiciaire et Mandataire judiciaire en France |
| <ul style="list-style-type: none"> - Collecte les déclarations de créances, et procède à leurs vérifications ; - Solliciter du juge-commissaire l'extension de la procédure de redressement en cas de confusion de patrimoine à d'autres entreprises et la cessation totale ou partielle de l'activité de l'entreprise en redressement et prononcer sa liquidation judiciaire ; - Convocation l'Assemblée des créanciers ; - Décider de la continuité des contrats en cours ; - Fonctionnement des comptes bancaires de l'entreprise dans l'intérêt de celle-ci ; - Recueillir les offres de tiers relatives au maintien de l'entreprise. - Demande la convocation des organes de l'entreprise pour statuer sur la modification de son capital social ; - Peut proposer la révocation des dirigeants de l'entreprise ; - Communique les propositions pour le règlement des dettes aux contrôleurs et recueille les accords des créanciers ; - Convocation de l'assemblée générale compétente pour décider des modifications ; prévues par le plan de continuation ; - Consentir un nantissement ou une hypothèque, à compromettre ou à transiger ; - Passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. - Suivi de l'exécution du plan de cession ; - Répartit le prix de cession entre les créanciers ; - Dans la liquidation, ses pouvoirs sont très étendus : il apure le passif, réalise l'actif, gère l'entreprise jusqu'à sa cession, préparation du plan de cession ; - Exerce les droits et action du débiteur sur son patrimoine. | <p>→ Administrateur Judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représente les intérêts de l'entreprise ; - Assiste le chef d'entreprise ou le remplace dans la procédure de redressement ou de liquidation ; - Établir un diagnostic social et économique de l'entreprise et surveiller sa gestion ; - Prise de contrôle de la trésorerie ; - Décider et appliquer les mesures de restructuration de l'activité et de réduction des coûts ; - Veiller aux droits de l'entreprise ; - Dans la procédure de liquidation judiciaire, il est «liquidateur» : il établit la liste des créances et réalise également l'actif de la société ; - Assure la gestion de l'entreprise, s'il a été décidé la poursuite de son activité dans le cadre de la liquidation. <p>→ Mandataire Judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représente les intérêts des créanciers dans la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire ; - Collecte des déclarations de créances. Il en vérifie l'exactitude et classe les dettes selon leur rang ; - Gère le traitement de la situation des salariés et de la prise en charge de leur indemnisation par l'Agence de garantie des salaires ; - Répartit les fonds résultant de la vente des actifs entre les créanciers. |



**ANNEXE 2 :
TABLEAU COMPARATIF DES FORMATIONS
DES ORGANES DE PROCÉDURE AU MAROC
ET EN FRANCE**

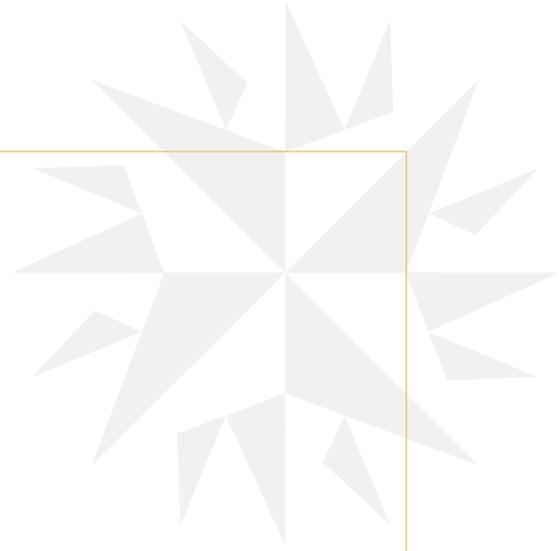


| Catégories & Formations des magistrats | | | | | |
|--|---|-----------|---|---|--|
| | | Maroc | | France | |
| | | Catégorie | Formation | Catégorie | Formation |
| Tribunal de commerce | Magistrats de carrière | | - Formation initiale (ISM) généraliste. | - Juges consulaires (des chefs d'entreprise élus par leurs pairs). | Initiale, continue et spécialisée au monde de l'entreprise (Finances, comptabilité, gestion, restructuration, etc.). |
| | | | - Absence de spécialisation | | |
| Président du Tribunal | Magistrats de carrière | | - Absence de formation continue. | Magistrat de carrière élu pour quatre ans par l'assemblée générale des juges. | |
| | | | - Formation initiale (ISM) généraliste. | | |
| Juge commissaire | Magistrats de carrière | | - Absence de spécialisation | Magistrat de carrière élu pour quatre ans par l'assemblée générale des juges. | |
| | | | - Absence de formation continue. | | |
| Président du Tribunal | Magistrat de carrière (souvent inamovible) proposé par le conseil supérieur du pouvoir judiciaire et validé par le souverain. | | | Magistrat de carrière élu pour quatre ans par l'assemblée générale des juges. | |
| | | | | | |

ANNEXE 2 : TABLEAU COMPARATIF DES FORMATIONS DES ORGANES DE PROCÉDURE AU MAROC ET EN FRANCE



| Formations du syndic | | | |
|--|------------------------------|--|---|
| Maroc | | France | |
| Catégorie | Formation | Catégorie | Formation |
| Greffier ou expert-comptable assermentée auprès des tribunaux. | Aucune formation spécifique. | <p>Auxiliaires de justice accomplissant une mission de service public.</p> <p>Le mandataire judiciaire et L'Administrateur judiciaire.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Titulaire d'un Bac +4 (droit, économie, comptables et financières, certificat d'aptitude aux fonctions de CAC, droit et gestion entreprise). - Examen dit « d'accès au stage professionnel ». - Stage de 3 ans minimum à 6 ans avant de passer l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire. - Soumis à une déontologie et à un contrôle exercé par le Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires. - Formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances (juridique, économique, financier, comptable, social et déontologie). - Prestation de serment. - Rémunération sur la base de droits fixes en fonction de la nature de l'affaire mais également des droits proportionnels sur certaines opérations qu'il réalise. |



**ANNEXE 3 :
FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE
DESIGNATION DU MANTAIRE SPECIAL**

DEMANDE DE DESIGNATION DU MANDATAIRE SPECIAL

(Articles 549 et 550 du code de commerce)

Le code de commerce ne précisant pas la liste des éléments et des pièces à fournir, elles ont été ajoutées pour permettre au Président de déterminer la mission du mandataire spécial et de statuer en toute connaissance de texte.

Identification du demandeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance : _____ à _____

Nationalité :

Domicile :

Qualité¹ : Dirigeant d'une société

Entrepreneur individuel (personne physique)

Majoritaire

Au regard de son statut social, le dirigeant est :

Minoritaire²

Représenté(e) par³ : _____, demeurant _____ à _____

Identification de l'entreprise en difficulté

N° ICE :

Forme juridique (si société) :

Dénomination de l'enseigne :

Numéro d'immatriculation au RC :

Adresse du siège social (si société) :

Adresse des succursales :

Domiciliation⁴ :

Activité :

Date de début d'activité :

Capital social (si société) :

Libération totale

Libération partielle

| Coordonnées | Informations importantes |
|---|--|
| Téléphone : Portable : Fax : Email : | Nombre de salariés (à ce jour) : Chiffre d'affaires du dernier exercice : Date de clôture du dernier exercice : |

¹ Cocher « dirigeant d'une société » ou cocher « entrepreneur individuel (personne physique) ».

² Cocher la mention adéquate.

³ Identité de l'avocat.

⁴ Indiquer le nom et l'adresse de la société de domiciliation.

| | Date de clôture | Chiffres d'affaires HT | Résultat net |
|-----------|-----------------|------------------------|--------------|
| Année N-1 | | | |
| Année N-2 | | | |
| Année N-3 | | | |

Exposé succinct des difficultés de l'entreprise

Area for the succinct exposure of the company's difficulties.

Exposé succinct des moyens envisagés pour y faire face

Area for the succinct exposure of the means envisaged to address the difficulties.

Exposé l'intérêt de nommer un mandataire spécial

Area for the exposure of the interest in appointing a special mandatary.

ETAT DU PASSIF (dettes) de l'entreprise ou du patrimoine affecté

| Créanciers (Nom, prénom & adresse /Dénomination & siège) | Échu et exigible ⁵ | À échoir ⁴ | Échéancier ⁶ |
|---|-------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| <i>Salariés :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Établissements financiers (prêts, découverts, mobilisation de créances...) :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Dettes fiscales et/ou sociales :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Autres dettes (fournisseurs, crédits-bails, bailleur, divers...) :</i> | | | |
| | | | |
| TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir) : | | | |
| TOTAL GENERAL : | | | |

⁵ Dettes exigibles = dettes arrivées à échéance et pouvant être immédiatement réclamées par le créancier.
 Dettes à échoir = dettes non encore arrivées à échéance.

⁶ Préciser s'il y a lieu si la dette fait l'objet d'un échéancier négocié et si oui le délai obtenu.

ETAT DES ACTIFS de l'entreprise ou du patrimoine affecté

| Description | Montant |
|--|---------|
| <i>Immobiliers (murs du fonds, maison, terrain... appartenant à la personne exerçant l'activité) :</i> | |
| | |
| <i>Éléments corporels (matériels, mobiliers d'exploitation, véhicules, stocks...) :</i> | |
| | |
| <i>Éléments ou immobilisations incorporels (fonds de commerce, droit au bail, brevets, marques...) :</i> | |
| | |
| <i>Dû par les clients (compte client, net de mobilisation) :</i> <i>(Mentionnez les principales créances, puis donnez une estimation globale des autres créances) :</i> | |
| | |
| <i>Titres et participations dans d'autres personnes morales :</i> | |
| | |
| <i>Crédits de TVA :</i> | |
| | |
| TOTAL GENERAL : | |

Situation de trésorerie

| Banques | Disponible | Découvert | |
|----------|------------------------------|-----------|---------|
| | (Seulement si solde positif) | Autorisé | Utilisé |
| | | | |
| Caisse : | | Solde : | |

Noms et coordonnées des partenaires de l'entreprise :

Avocat(s) :

Expert-comptable :

Commissaire aux comptes :

Banques :

| Nom de la banque | Adresse de l'agence | Nom de l'interlocuteur | Numéro de compte |
|------------------|---------------------|------------------------|------------------|
| | | | |

Assurances :

| Compagnie | Nom et adresse de l'agence | Nom de l'interlocuteur | N° et objet du contrat |
|-----------|----------------------------|------------------------|------------------------|
| | | | |

SALARIES

Existe-t-il des instances en cours devant le Tribunal Social : Oui Non

Si oui, nom de l'avocat de l'employeur :

- Existe-t-il un comité d'entreprise : Oui Non

- À défaut, des délégués du personnel : Oui Non

Prénom, nom et adresse des membres du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel – Précisez la date de fin du mandat :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

L'entreprise est-elle en mesure de faire face au paiement des prochains salaires ? Oui Non

Je soussigné(e) demande la désignation d'un mandataire spécial

Et s'agissant du mandataire spécial

Déclare ne pas avoir de mandataire spécial à proposer au président du tribunal

ou

Déclare proposer un mandataire spécial à la désignation du président du tribunal en la personne de *(Nom et adresse)* :

Fait à

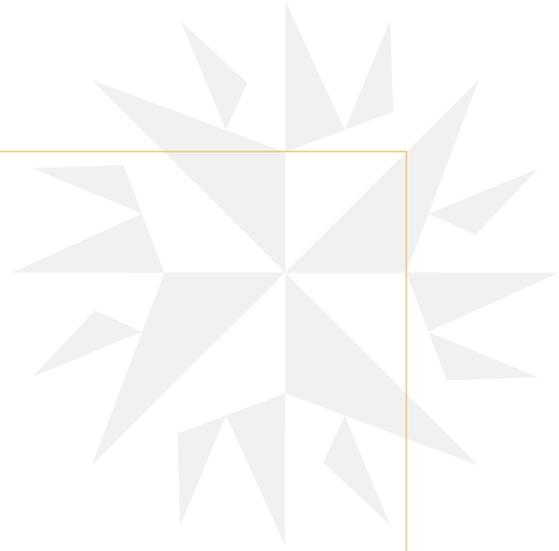
le

(Signature précédée de la mention « Certifié sincère et véritable »)

SPECIMEN

| Documents joints à la demande de nomination d'un mandataire spécial | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| Extrait d'immatriculation au registre de commerce (RC). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Etat des créances et des dettes accompagnées d'un échéancier. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| État actif et passif des sûretés et engagements hors bilan. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Comptes annuels des trois derniers exercices. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices <i>(si ces documents ont été établis)</i> . | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

SPECIMEN



**ANNEXE 4 :
FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE
DESIGNATION DU CONCILIEUR**

ANNEXE 4 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE DESIGNATION DU CONCILIATEUR

DEMANDE DE DESIGNATION D'UN CONCILIATEUR

(Articles 551 et 559 du code de commerce)

Le code de commerce ne précisant pas la liste des éléments et des pièces à fournir, elles ont été ajoutées pour permettre au Président de déterminer la mission du conciliateur en toute connaissance de cause.

Identification du demandeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

à

Nationalité :

Domicile :

Qualité¹ : Dirigeant d'une société Entrepreneur individuel (personne physique)

Au regard de son statut social, le dirigeant est :

Majoritaire

Minoritaire²

Représenté(e) par³ :

, demeurant

à

Identification de l'entreprise en difficulté

N° ICE :

Forme juridique (*si société*) :

Dénomination de l'enseigne :

Numéro d'immatriculation au RC :

Adresse du siège social (*si société*) :

Adresse des succursales :

Domiciliation⁴ :

Activité :

Date de début d'activité :

Capital social (*si société*) :

Libération totale Libération partielle

| Coordonnées | Informations importantes |
|---|--|
| Téléphone : Portable : Fax : Email : | Nombre de salariés (à ce jour) : Chiffre d'affaires du dernier exercice : Date de clôture du dernier exercice : |

¹ Cocher « dirigeant d'une société » ou cocher « entrepreneur individuel (personne physique) ».

² Cocher la mention adéquate.

³ Identité de l'avocat.

⁴ Indiquer le nom et l'adresse de la société de domiciliation.

| | Date de clôture | Chiffres d'affaires HT | Résultat net |
|-----------|-----------------|------------------------|--------------|
| Année N-1 | | | |
| Année N-2 | | | |
| Année N-3 | | | |

Exposé succinct des difficultés juridiques, économique ou financière, avérées ou prévisibles, de l'entreprise,

SPÉCIMEN

Exposé succinct des besoins de financement et des moyens envisagés pour y faire face

SPÉCIMEN

Exposé l'intérêt de nommer un conciliateur

SPÉCIMEN

| ETAT DU PASSIF (dettes) de l'entreprise ou du patrimoine affecté | | | |
|---|-------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Créanciers (Nom, prénom & adresse /Dénomination & siège) | Échu et exigible ⁵ | À échoir ⁴ | Échéancier ⁶ |
| <i>Salariés :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Établissements financiers (prêts, découverts, mobilisation de créances...) :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Dettes fiscales et/ou sociales :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Autres dettes (fournisseurs, crédits-bails, bailleur, divers...) :</i> | | | |
| | | | |
| TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir) : | | | |
| TOTAL GENERAL : | | | |

⁵ Dettes exigibles = dettes arrivées à échéance et pouvant être immédiatement réclamées par le créancier.
 Dettes à échoir = dettes non encore arrivées à échéance.

⁶ Préciser s'il y a lieu si la dette fait l'objet d'un échéancier négocié et si oui le délai obtenu.

| ETAT DES ACTIFS de l'entreprise ou du patrimoine affecté | |
|--|---------|
| Description | Montant |
| <i>Immobiliers (murs du fonds, maison, terrain... appartenant à la personne exerçant l'activité) :</i> | |
| | |
| <i>Éléments corporels (matériels, mobiliers d'exploitation, véhicules, stocks...) :</i> | |
| | |
| <i>Éléments ou immobilisations incorporels (fonds de commerce, droit au bail, brevets, marques...) :</i> | |
| | |
| <i>Dû par les clients (compte client, net de mobilisation) : (Mentionnez les principales créances, puis donnez une estimation globale des autres créances) :</i> | |
| | |
| <i>Titres et participations dans d'autres personnes morales :</i> | |
| | |
| <i>Crédits de TVA :</i> | |
| | |
| TOTAL GENERAL : | |

| Situation de trésorerie | | | |
|-------------------------|------------------------------|-----------|---------|
| Banques | Disponible | Découvert | |
| | (Seulement si solde positif) | Autorisé | Utilisé |
| | | | |
| Caisse : | | Solde : | |

Noms et coordonnées des partenaires de l'entreprise :

Avocat(s) :

Expert-comptable :

Commissaire aux comptes :

Banques :

| Nom de la banque | Adresse de l'agence | Nom de l'interlocuteur | Numéro de compte |
|------------------|---------------------|------------------------|------------------|
| | | | |

Assurances :

| Compagnie | Nom et adresse de l'agence | Nom de l'interlocuteur | N° et objet du contrat |
|-----------|----------------------------|------------------------|------------------------|
| | | | |

SALARIES

Existe-t-il des instances en cours devant le Tribunal Social : Oui Non

Si oui, nom de l'avocat de l'employeur :

- Existe-t-il un comité d'entreprise : Oui Non

- À défaut, des délégués du personnel : Oui Non

Prénom, nom et adresse des membres du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel – Précisez la date de fin du mandat :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

L'entreprise est-elle en mesure de faire face au paiement des prochains salaires ? Oui Non

Je soussigné(e) sollicite la désignation d'un conciliateur

Et s'agissant du conciliateur

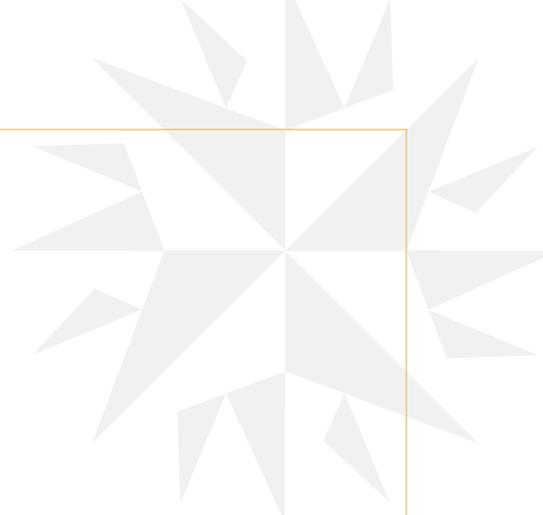
- Déclare ne pas avoir de conciliateur à proposer au président du tribunal
- ou*
- Déclare proposer un conciliateur à la désignation du président du tribunal en la personne de
(Nom et adresse) :

Fait à _____ le _____
(Signature précédée de la mention « Certifié sincère et véritable »)

SPECIMEN

| Documents joints à la demande de nomination d'un mandataire spécial | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Extrait d'immatriculation au registre de commerce (RC). | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| État des créances et des dettes accompagnées d'un échéancier. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| État actif et passif des sûretés et engagements hors bilan. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Comptes annuels des trois derniers exercices. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices <i>(si ces documents ont été établis)</i> . | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

SPECIMEN



**ANNEXE 5 :
FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE
D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE
SAUVEGARDE**

ANNEXE 5 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

DEMANDE D'OUVERTURE DE SAUVEGARDE

(Articles 560 et suivants du code de commerce)

La liste des éléments et des pièces prévues à l'article 577 n'étant pas limitative, d'autres informations et pièces ont été ajoutées dans ce formulaire compte tenu de leur importance pour permettre au Président du tribunal de statuer en toute connaissance de cause.

Identification du demandeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

à

Nationalité :

Domicile :

Qualité¹ : Dirigeant d'une société Entrepreneur individuel (personne physique)

Au regard de son statut social, le dirigeant est :

Majoritaire

Minoritaire²

Représenté(e) par³ :

, demeurant

à

Identification de l'entreprise en difficulté

N° ICE :

Forme juridique (*si société*) :

Dénomination de l'enseigne :

Numéro d'immatriculation au RC :

Adresse du siège social (*si société*) :

Adresse des succursales :

Domiciliation⁴ :

Activité :

Date de début d'activité :

Capital social (*si société*) :

Libération totale Libération partielle

| Coordonnées | Informations importantes |
|---|--|
| Téléphone : Portable : Fax : Email : | Nombre de salariés (à ce jour) : Chiffre d'affaires du dernier exercice : Date de clôture du dernier exercice : |

¹ Cocher « dirigeant d'une société » ou cocher « entrepreneur individuel (personne physique) ».

² Cocher la mention adéquate.

³ Identité de l'avocat.

⁴ Indiquer le nom et l'adresse de la société de domiciliation.

| | Date de clôture | Chiffres d'affaires HT | Résultat net |
|------------------------|-----------------|------------------------|--------------|
| Année N-1 ⁵ | | | |
| Année N-2 | | | |
| Année N-3 | | | |

| Lieux d'exploitation en dehors de l'établissement principal | | | |
|---|------|---------|--|
| N° | N°RC | Adresse | Greffe dans lequel l'établissement est immatriculé |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Exposé succinct des difficultés de l'entreprise et les raisons pour lesquelles l'entreprise n'est pas en mesure de les surmonter

SPECTA

⁵ L'article 577 prévoit uniquement la production des états de synthèse du dernier exercice comptable visés par le commissaire aux comptes s'il en existe.

| ETAT DU PASSIF (dettes) de l'entreprise ou du patrimoine affecté | | | |
|---|-------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Créanciers (Nom, prénom & adresse /Dénomination & siège) | Échu et exigible ⁶ | À échoir ⁴ | Échéancier ⁷ |
| <i>Salariés :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Établissements financiers (prêts, découverts, mobilisation de créances...) :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Dettes fiscales et/ou sociales :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Autres dettes (fournisseurs, crédits-bails, bailleur, divers...) :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Liste des garanties :</i> | | | |
| | | | |
| TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir) : | | | |
| TOTAL GENERAL : | | | |

⁶ Dettes exigibles = dettes arrivées à échéance et pouvant être immédiatement réclamées par le créancier.
 Dettes à échoir = dettes non encore arrivées à échéance.

⁷ Préciser s'il y a lieu si la dette fait l'objet d'un échéancier négocié et si oui le délai obtenu.

| ETAT DES ACTIFS de l'entreprise ou du patrimoine affecté ⁸ | |
|---|------------------------|
| Description | Montant |
| <i>Immobiliers (murs du fonds, maison, terrain... appartenant à la personne exerçant l'activité) :</i> | |
| | |
| <i>Éléments corporels (matériels, mobiliers d'exploitation, véhicules, stocks...) :</i> | |
| | |
| <i>Éléments ou immobilisations incorporels (fonds de commerce, droit au bail, brevets, marques...) :</i> | |
| | |
| <i>Dû par les clients (compte client, net de mobilisation) ⁹ :</i> <i>(Mentionnez les principales créances, puis donnez une estimation globale des autres créances) :</i> | |
| | |
| <i>Titres et participations dans d'autres personnes morales :</i> | |
| | |
| <i>Crédits de TVA¹⁰ :</i> | |
| | |
| | TOTAL GENERAL : |

⁸ Énumération et évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise.

⁹ Non prévu expressément par le code Commerce alors qu'il s'agit d'un actif.

¹⁰ Non prévu expressément par le code Commerce alors qu'il s'agit d'un actif.

| Situation de trésorerie | | | |
|-------------------------|------------------------------|-----------|---------|
| Banques | Disponible | Découvert | |
| | (Seulement si solde positif) | Autorisé | Utilisé |
| | | | |
| Caisse : | | Solde : | |

Noms et coordonnées des partenaires de l'entreprise¹¹

Avocat(s) :

Expert-comptable :

Commissaire aux comptes :

Banques :

| Nom de la banque | Adresse de l'agence | Nom de l'interlocuteur | Numéro de compte |
|------------------|---------------------|------------------------|------------------|
| | | | |

Assurances :

| Compagnie | Nom et adresse de l'agence | Nom de l'interlocuteur | N° et objet du contrat |
|-----------|----------------------------|------------------------|------------------------|
| | | | |

SALARIES

Existe-t-il des instances en cours devant le Tribunal Social : Oui Non

Si oui, nom de l'avocat de l'employeur :

- Existe-t-il un comité d'entreprise : Oui Non

- À défaut, des délégués du personnel : Oui Non

Prénom, nom et adresse des membres du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel – Précisez la date de fin du mandat :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

L'entreprise est-elle en mesure de faire face au paiement des prochains salaires ? Oui Non

¹¹ Non prévue par le code de commerce peut être nécessaire lors de l'exercice du droit de communication

Cas particuliers

| Personnes responsables solidairement des dettes sociales ¹² (Associés de SNC, associés commandités, membres de GIE) | |
|---|------------------|
| Nom et prénom / Dénomination | Domicile / Siège |
| | |
| | |

Créances sur clients et garanties

| Nom et prénom/ Dénomination | Adresse | Montant des créances | Échéances | Garanties |
|--------------------------------|---------|----------------------------|-----------|-----------|
| | | | | |

Pour les sociétés, répartition du capital

| Nom et prénom / Dénomination des associés ou actionnaires | Nb de titres ou % |
|---|----------------------|
| | |

Personnes s'étant portées caution de l'entrepreneur individuel ou de la société (dirigeants, associés, conjoint...)¹³

| Nom des cautions | Bénéficiaire (banque) | Montant de la caution |
|------------------|-----------------------|--------------------------|
| | | |

¹² Ne figure pas dans le Code de commerce alors qu'il s'agit d'un élément important dans ce type de société

¹³ Ne figure pas dans le code de commerce, mais important car ils bénéficient de la suspension des poursuites

Liste des biens immobiliers et participations ¹⁴

| Identité du conjoint | Numéro de CIN | Liste des biens immobiliers et participations |
|----------------------|---------------|---|
| | | |
| | | |

| Identité des enfants | Nom et Prénom | Numéro de CIN |
|----------------------|---------------|---------------|
| | | |
| | | |

Je soussigné(e) sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

Atteste sur l'honneur de la véracité des éléments communiqués, de l'authenticité des pièces produites et m'engage à :

- Réaliser l'inventaire, dans un délai de 8 jours à compter de l'ouverture de la procédure¹⁵ et y joindre :
 - o La liste des garanties qui le grèvent
 - o La liste des biens susceptibles d'être revendiqués.

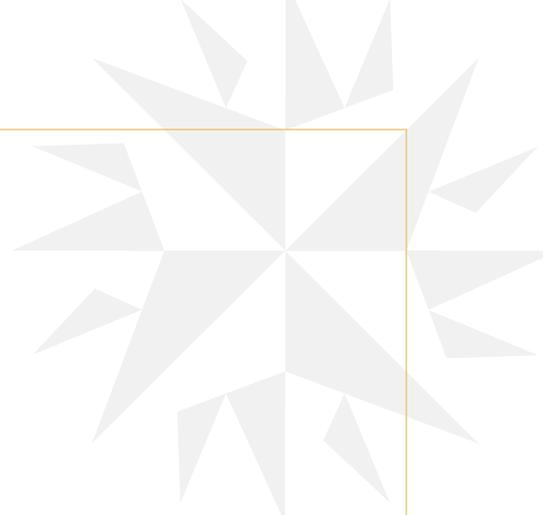
Fait à _____ le _____

(Signature précédée de la mention « Certifié sincère et véritable »)

¹⁴ Ne figure pas dans le texte alors que l'article 710 impose au conjoint de communiquer la liste de leurs biens, le syndic pouvant par ailleurs exercer des poursuites sur les biens du conjoint ou des enfants (article 711)

¹⁵ Engager les opérations d'inventaire dans le délai de 8 jours suivant le jugement d'ouverture et les achever dans le délai fixé par le tribunal ; faire certifier l'inventaire établi par un commissaire aux comptes ou le faire attester par un expert-comptable.

| Documents joints à la demande (article 577 du code de commerce) | Oui | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| Les états de synthèse du dernier exercice comptable, visés par le commissaire aux comptes s'il en existe. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La liste des débiteurs avec l'indication de leurs adresses, montant des droits de l'entreprise et garanties à la date de cessation de paiement. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La liste des créanciers avec l'indication de leurs adresses, le montant de leurs créances et garanties à la date de cessation de paiement. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le tableau des charges. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La liste des salariés (identité, type de contrat, date d'embauche, salaire brut, qualification) ou de leurs représentants s'ils existent. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Copie du modèle 7 du registre de commerce. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le bilan de l'entreprise des trois derniers exercices. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <p>Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, indiquer les motifs qui empêchent cette production :</p> | | |
| | | |



**ANNEXE 6 :
FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE
D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE
REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION
JUDICIAIRE**

ANNEXE 6 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Demande d'ouverture de :

Redressement judiciaire (*Articles 575 et suivants du Code de Commerce*)

Ou de

Liquidation judiciaire (*Articles 651 et suivants du Code de Commerce*)

La liste des éléments et des pièces prévues à l'article 577 n'étant pas limitative, d'autres informations et pièces ont été ajoutées dans ce formulaire compte tenu de leur importance pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause.

Identification du demandeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance : _____ à _____

Nationalité :

Domicile :

Qualité¹ : Dirigeant d'une société

Entrepreneur individuel (personne physique)

Majoritaire

Au regard de son statut social, le dirigeant est :

Minoritaire²

Représenté(e) par³ :

, demeurant _____

à _____

Identification de l'entreprise en difficulté

Forme juridique (*si société*) :

N° ICE :

Dénomination de l'enseigne :

Numéro d'immatriculation au RC :

Adresse du siège social (*si société*) :

Adresse des succursales :

Domiciliation⁴ :

Activité :

Date de début d'activité :

Capital social (*si société*) :

Libération totale

Libération partielle

| Coordonnées | Informations importantes |
|-------------|--|
| Téléphone : | Date de cessation des paiements⁵ : |
| Portable : | Nombre de salariés (à ce jour) : |
| Fax : | Chiffre d'affaires du dernier exercice : |
| Email : | Date de clôture du dernier exercice : |

¹ Cocher « dirigeant d'une société » ou cocher « entrepreneur individuel (personne physique) ».

² Cocher la mention adéquate.

³ Identité de l'avocat.

⁴ Indiquer le nom et l'adresse de la société de domiciliation.

⁵ Date à laquelle il a été impossible de faire face au passif.

| | Date de clôture | Chiffres d'affaires HT | Résultat net |
|------------------------|-----------------|------------------------|--------------|
| Année N-1 ⁶ | | | |
| Année N-2 | | | |
| Année N-3 | | | |

| Lieux d'exploitation en dehors de l'établissement principal | | | |
|---|------|---------|--|
| N° | N°RC | Adresse | Greffe dans lequel l'établissement est immatriculé |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| Exposé succinct de l'origine des difficultés de l'entreprise |
|--|
| |

| |
|---|
| <input type="checkbox"/> En cas de demande de redressement, exposez les moyens envisagés pour redresser la situation de l'entreprise en difficulté durant la période d'observation. <input type="checkbox"/> En cas de demande de liquidation judiciaire, expliquez pourquoi le redressement est manifestement impossible. |
| |

⁶ L'article 577 prévoit uniquement la production des états de synthèse du dernier exercice comptable visés par le commissaire aux comptes s'il en existe.

ETAT DU PASSIF (dettes) de l'entreprise ou du patrimoine affecté

| Créanciers (Nom, prénom & adresse /dénomination & siège) | Échu et exigible ⁷ | À échoir ⁴ | Échéancier ⁸ |
|---|-------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| <i>Salariés :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Établissements financiers (prêts, découverts, mobilisation de créances...) :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Dettes fiscales et/ou sociales :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Autres dettes (fournisseurs, crédits-bails, bailleur, divers...) :</i> | | | |
| | | | |
| <i>Liste des garanties :</i> | | | |
| | | | |
| TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir) : | | | |
| TOTAL GENERAL : | | | |

ETAT DES ACTIFS de l'entreprise ou du patrimoine affecté ⁹

⁷ Dettes exigibles = dettes arrivées à échéance et pouvant être immédiatement réclamées par le créancier.

Dettes à échoir = dettes non encore arrivées à échéance.

⁸ Préciser s'il y a lieu si la dette fait l'objet d'un échéancier négocié et si oui le délai obtenu.

⁹ Énumération et évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise.

| Description | Montant |
|---|---------|
| <i>Immobiliers (murs du fonds, maison, terrain... appartenant à la personne exerçant l'activité) :</i> | |
| | |
| <i>Éléments corporels (matériels, mobiliers d'exploitation, véhicules, stocks...) :</i> | |
| | |
| <i>Éléments ou immobilisations incorporels (fonds de commerce, droit au bail, brevets, marques...) :</i> | |
| | |
| <i>Dû par les clients (compte client, net de mobilisation)¹⁰ :</i> <i>(Mentionnez les principales créances, puis donnez une estimation globale des autres créances) :</i> | |
| | |
| <i>Titres et participations dans d'autres personnes morales :</i> | |
| | |
| <i>Crédits de TVA¹¹ :</i> | |
| | |
| TOTAL GENERAL : | |

| Situation de trésorerie ¹² | | |
|---------------------------------------|-------------|-----------|
| Banques | Disponibles | Découvert |

¹⁰ Non prévu expressément par le code Commerce alors qu'il s'agit d'un actif.

¹¹ Non prévu expressément par le code Commerce alors qu'il s'agit d'un actif.

¹² Non prévu par le code Commerce alors qu'il s'agit d'une information financière importante.

| | | | |
|----------|------------------------------|----------|---------|
| | (Seulement si solde positif) | Autorisé | Utilisé |
| | | | |
| Caisse : | | Solde : | |

Noms et coordonnées des partenaires de l'entreprise ¹³

Avocat(s) :

Expert-comptable :

Commissaires aux comptes¹⁴ :

Banques :

| Nom de la banque | Adresse de l'agence | Nom de l'interlocuteur | Numéro de compte |
|------------------|---------------------|------------------------|------------------|
| | | | |

Assurances :

| Compagnie | Nom et adresse de l'agence | Nom de l'interlocuteur | N° et objet du contrat |
|-----------|----------------------------|------------------------|------------------------|
| | | | |

SALARIES

Existe-t-il des instances en cours devant le Tribunal Social : Oui Non¹⁵

- Existe-t-il un comité d'entreprise : Oui Non

- À défaut, des délégués du personnel : Oui Non

Prénom, nom et adresse des membres du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel – Précisez la date de fin du mandat :

| |
|--|
| |
|--|

L'entreprise est-elle en mesure de faire face au paiement des prochains salaires ? ¹⁶ Oui Non

¹³ Non prévue par le code de commerce peut être nécessaire lors de l'exercice du droit de communication.

¹⁴ Ne figure pas dans le Code de commerce alors qu'il s'agit d'un élément important, le code prévoit qu'il peut être entendu.

¹⁵ Non prévue par le code de commerce, alors qu'il peut s'agir d'un indicateur des difficultés de l'entreprise.

¹⁶ Ne figure pas dans le Code de commerce alors qu'il s'agit d'un indicateur important.

Cas particuliers

| Personnes responsables solidairement des dettes sociales ¹⁷ (Associés de SNC, associés commandités, membres de GIE) | |
|---|------------------|
| Nom et prénom / Dénomination | Domicile / Siège |
| | |
| | |

Créances sur clients et garanties

| Nom et prénom / Dénomination | Adresse | Montant des créances | Échéances | Garanties |
|------------------------------|---------|----------------------|-----------|-----------|
| | | | | |

Pour les sociétés, répartition du capital

| Nom et prénom / Dénomination des associés ou actionnaires | Nb de titres ou % |
|---|-------------------|
| | |

Personnes s'étant portées caution de l'entrepreneur individuel ou de la société (dirigeants, associés, conjoint...)¹⁸

| Nom des cautions | Bénéficiaire (banque) | Montant de la caution |
|------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | |

¹⁷ Ne figure pas dans le Code de commerce alors qu'il s'agit d'un élément important dans ce type de société.

¹⁸ Ne figure pas dans le code de commerce, mais important car ils bénéficient de la suspension des poursuites.

Liste des biens immobiliers et participations ¹⁹

| Identité du conjoint | Numéro de CIN | Liste des biens immobiliers et participations |
|----------------------|---------------|---|
| | | |
| | | |

| Identité des enfants | Nom et Prénom | Numéro de CIN |
|----------------------|---------------|---------------|
| | | |
| | | |

Je soussigné(e) sollicite l'ouverture d'une procédure de :

Redressement judiciaire

Liquidation judiciaire

Atteste sur l'honneur de la véracité des éléments communiqués et de l'authenticité des pièces produites.

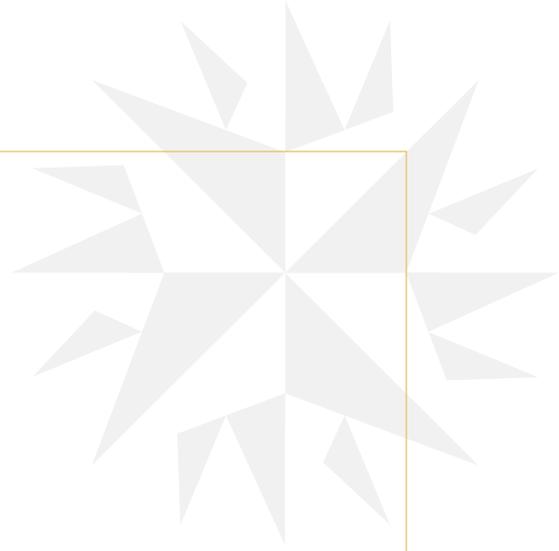
Fait à

le

(Signature précédée de la mention « Certifié sincère et véritable »)

¹⁹ Ne figure pas dans le texte alors que l'article 710 impose au conjoint de communiquer la liste de leurs biens, le syndic pouvant par ailleurs exercer des poursuites sur les biens du conjoint ou des enfants (article 711).

| Documents joints à la demande (article 577 du code de commerce) | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| Les états de synthèse du dernier exercice comptable, visés par le commissaire aux comptes s'il en existe. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| L'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La liste des débiteurs avec l'indication de leurs adresses, montant des droits de l'entreprise et garanties à la date de cessation de paiement. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La liste des créanciers avec l'indication de leurs adresses, le montant de leurs créances et garanties à la date de cessation de paiement. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le tableau des charges. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| La liste des salariés (identité, type de contrat, date d'embauche, salaire brut, qualification) ou de leurs représentants s'ils existent. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Copie du modèle 7 du registre de commerce. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Le bilan de l'entreprise des trois dernières années. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, indiquer les motifs qui empêchent cette production : | | |
| | | |



ANNEXE 7 : PARTICULARITÉS DE LA CONCILIATION

ANNEXE 7: PARTICULARITÉS DE LA CONCILIATION

CONCILIATION

(Article 551 à 559 du Code de Commerce)

Conditions d'ouverture : La conciliation, procédure préventive mise à la disposition du chef d'entreprise qui rencontre des difficultés économiques ou financière ou qui a des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, sans être en cessation de paiement.

Qualité pour agir : Le chef d'entreprise doit saisir le Président du Tribunal de Commerce d'une requête exposant

Objectifs : Aplanir les difficultés financières ou économiques, en recherchant la conclusion d'un accord avec les créanciers.

Cette procédure est confidentielle, et sa durée est de trois mois renouvelables une fois.

Organe de la procédure : Le conciliateur désigné par le Président du Tribunal soit sur proposition du chef d'entreprise ou parmi les syndicats.

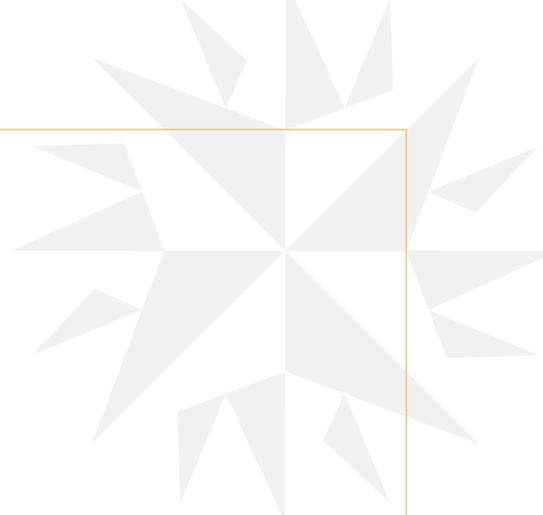
Déroulement de la procédure : Le conciliateur est exclusivement chargé de négocier des accords avec les créanciers (moratoire, renégociation d'emprunt, etc.). La suspension provisoire des poursuites judiciaires ou des mesures d'exécution sont des mesures qui peuvent être ordonnées par le Président du Tribunal.

Le chef d'entreprise conserve les pouvoirs de gestion mais peut se voir interdire notamment la faculté de régler toutes créances nées avant la conciliation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement sauf en ce qui concerne les rémunérations.

Les créanciers qui font un nouvel apport en trésorerie de l'entreprise ou fournissent la société produit ou service bénéficient d'un privilège de créance.

Fin de la procédure : L'accord collectif avec les créanciers est homologué par le Président du Tribunal. En cas d'accord partiel, l'homologation est facultative.

En cas d'inexécution de l'accord de conciliation, ce dernier sera résolu par ordonnance du Président du Tribunal et le dossier est renvoyé devant le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure collective.



**ANNEXE 8 :
PARTICULARITÉS DE LA SAUVEGARDE**

ANNEXE 8 : PARTICULARITÉS DE LA SAUVEGARDE

SAUVEGARDE

(Article 560 à 574 du code de commerce)

Conditions d'ouverture : La procédure de sauvegarde est réservée à l'entreprise qui, sans être en cessation de paiement, fait face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui pourraient entraîner dans un proche délai la cessation de paiement.

Qualité pour agir : La demande écrite ne peut être introduite que par le chef d'entreprise qui expose la nature des difficultés qui menacent la continuation de l'entreprise, et produit les pièces énumérées à l'article 577 du code de commerce outre un projet de plan de sauvegarde.

Objectifs : La procédure permet à l'entreprise de poursuivre son exploitation dans le cadre d'un plan de sauvegarde.

Organes de la procédure : Le tribunal doit statuer dans un délai de 15 jours à compter de l'audition du chef d'entreprise.

La procédure n'est pas confidentielle. Le jugement qui ordonne l'ouverture de la sauvegarde désigne également le syndic et le juge commissaire. La durée de la procédure ne peut excéder 5 années.

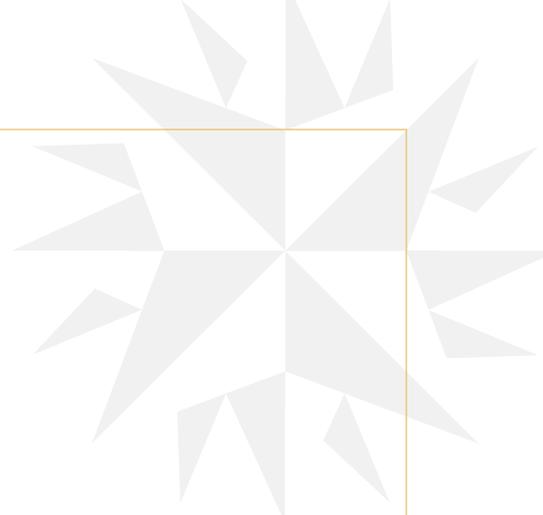
Déroulement de la procédure : Le projet de plan de sauvegarde est examiné par un syndic qui devra établir un bilan financier, économique et social de l'entreprise avec la participation du chef d'entreprise.

Le plan de sauvegarde détermine les modalités de remboursement du passif de l'entreprise et les conditions de poursuite de l'activité, son exécution est assortie du principe d'interdiction des poursuites hormis pour les créances nées après le jugement et du gel du passif ; alors que le chef d'entreprise demeure l'unique dirigeant.

Les créanciers doivent déclarer leurs créances dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement au Bulletin Officiel

Fin de la procédure : A l'issue de l'exécution du plan, ou en cas d'échec dans l'exécution de celui-ci, le Tribunal peut d'office ou soit sur demande de l'un des créanciers, ordonner la conversion de la procédure en redressement ou liquidation judiciaire.

Cette conversion peut également intervenir si à la suite de l'ouverture de la procédure de sauvegarde, il s'avère que l'entreprise est en cessation des paiements.



**ANNEXE 9 :
PARTICULARITÉS DU REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

ANNEXE 9 : PARTICULARITÉS DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

(Articles 575 à 650 du code de commerce)

Condition d'ouverture : L'entreprise ne doit pas être en état de cessation de paiements c'est à dire qu'elle peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible mais son redressement demeure envisageable

Qualité pour agir : La procédure peut être ouverte à la demande de l'entreprise en difficulté ou d'un créancier, le tribunal ne pouvant ouvrir d'office la procédure.

Objectifs : La procédure permet à l'entreprise de poursuivre son exploitation dans le cadre d'un plan de continuation ou d'un plan de cession de tout ou partie de ses activités.

Organes de la procédure: le tribunal nomme un syndic pour recueillir les déclarations des créanciers et s'assurer l'exécution des plans et un juge-commissaire chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence Il nomme des contrôleurs choisis parmi les créanciers pour assister le syndic, tranche les litiges relatifs aux créances contestées par ordonnances.

Déroulement de la procédure : La période d'observation doit permettre d'élaborer :

■ Un plan de continuation de l'exploitation de l'entreprise

- Élaboré par le syndic dont l'adoption est soumise au tribunal, il comprend généralement les efforts consentis par les créanciers en termes de réduction de leurs créances et de rééchelonnements ainsi que les moyens de poursuivre l'activité, sauvegarder l'emploi et protéger les intérêts des créanciers.
- Il permet à l'entreprise de retrouver un fonctionnement normal, tout en restant sous le contrôle de la justice jusqu'à exécution du plan.

■ **Ou un Plan de cession** Le dirigeant et le syndic peuvent également envisager la cession, totale ou partielle, de l'entreprise.

- La société cédera son activité ou son fonds de commerce.
- Le prix qui sera obtenu ne permet généralement pas de payer tout le passif, elle fera l'objet d'une procédure de liquidation.

Fin de la procédure : la procédure prend fin,

- Lorsque ni le plan de continuation ni le plan de cession ne peuvent être raisonnablement envisagés, La société est mise en liquidation,
- Si pendant le déroulement du plan, l'entreprise s'avère incapable d'honorer les échéances de règlement des créances, le plan est résolu et l'entreprise est mise en liquidation.



**ANNEXE 10 :
PARTICULARITÉS DE LA LIQUIDATION
JUDICIAIRE**

LIQUIDATION JUDICIAIRE

(Articles 651 à 669 du code de commerce)

Condition d'ouverture : L'entreprise est en état de cessation de paiement c'est à dire qu'elle ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; sa situation est irrémédiablement compromise.

Qualité pour agir : La procédure peut être ouverte à la demande de l'entreprise en difficulté ou d'un créancier ou du Ministère public, le tribunal pouvant également décider la conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement.

Objectifs : La procédure tend à la dissolution de l'entreprise, par le biais de la réalisation de ces actifs et le désintéressement des créanciers dans la mesure du possible.

Organes de la procédure : Le tribunal nomme un syndic pour recueillir les déclarations des créanciers et procéder à la réalisation des actifs et un juge-commissaire chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence .

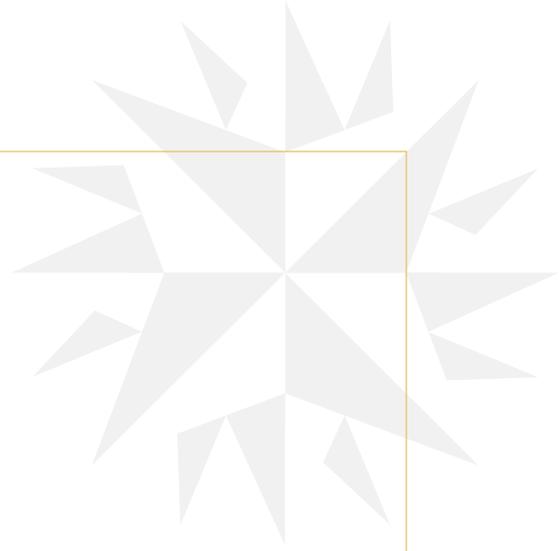
Déroulement de la procédure : Dessaisissement du chef d'entreprise de l'administration et de la disposition de ses biens, si l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers le nécessite la continuation de l'activité de l'entreprise peut être ordonnée. Suspension de toutes poursuites judiciaires.

Réalisation de l'actif par vente aux enchères ou de gré en gré, réalisation des gages à défaut de paiement des créance

Fin de la procédure :

La procédure prend fin :

- Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le syndic dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;
- Lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.



**ANNEXE 11 :
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES**

ANNEXE 11 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

| LES PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES | DEUX PROCÉDURES AMIABLES (PA) | | TROIS PROCÉDURES COLLECTIVES (PC) | | |
|--|---|---|--|---|--|
| | (1) | (2) | (1) | (2) | (3) |
| | MANDAT SPECIAL 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce Revue en 2014 par la loi n° 81-14 | CONCILIATION 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce Revue en 2014 par la loi n° 81-14 et en 2018 par la Loi n°17-73 | PROCEDURE DE SAUVEGARD Loi n°17-73 du 23/04/2018 | REDRESSEMENT JUDICIAIRE 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 | LIQUIDATION JUDICIAIRE 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 |
| 1. Initiative de l'ouverture de la procédure | Dirigeant | Dirigeant | Dirigeant | Dirigeant, ou créanciers ou saisine d'office ou Ministère Public | Dirigeant, ou créanciers ou saisine d'office ou Ministère Public |
| 2. Situation de l'entreprise à l'ouverture de cette procédure au regard de la cessation des paiements | Absence de Cessation des paiements | Absence de cessation des paiements | Absence de cessation des paiements mais existence de difficultés insurmontables qui pourraient entraîner une cessation des paiements dans brefs délais | Cessation des paiements | Cessation des paiements Et une situation irrémédiablement compromise |
| 3. Confidentialité | OUI | Confidentielle ET Relative si accord homologué publication du son jugement | NON Publication au Bulletin Officiel et dans un journal légal | NON Publication au Bulletin Officiel et dans un journal légal | NON Publication au Bulletin Officiel et dans un journal légal |
| 4. Effets de l'ouverture de la procédure sur l'exigibilité des dettes | Néant sauf accord des tiers | Néant sauf accord des tiers | Gel du passif | Gel du passif | Gel du passif |

ANNEXE 11 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

| LES PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES | DEUX PROCÉDURES AMIABLES (PA) | | TROIS PROCÉDURES COLLECTIVES (PC) | | |
|---|---|---|--|---|---|
| | (1) | (2) | (1) | (2) | (3) |
| | MANDAT SPECIAL | CONCILIATION | PROCEDURE DE SAUVEGARD | REDRESSEMENT JUDICIAIRE | LIQUIDATION JUDICIAIRE |
| TEXTE LÉGAUX | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce |
| | Revue en 2014 par la loi n° 81-14 | Revue en 2014 par la loi n° 81-14 et en 2018 par la Loi n°17-73 | Loi n°17-73 du 23/04/2018 | Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 | Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 |
| 5. Qualité du syndic | Mandataire Spécial Sur proposition possible du dirigeant | Conciliateur Sur proposition possible du dirigeant | Syndic | Syndic | Syndic |
| | Nomination par le Président du Tribunal | Nomination par le Président du Tribunal | Nomination par le Tribunal | Nomination par le Tribunal | Nomination par le Tribunal |
| | Le mandataire spécial peut être un expert assermenté auprès des tribunaux | Le conciliateur peut être un expert assermenté auprès des tribunaux | Greffier ou expert assermenté auprès des tribunaux | Greffier ou expert assermenté auprès des tribunaux | Greffier ou expert assermenté auprès des tribunaux |
| 6. Pouvoirs du mandataire de justice | Non applicable | Non applicable | Surveillance ou Assistance | Surveillance ou Assistance ou Représentation | Représentation |
| 7. Sort des cautions des personnes physiques | Pas d'incidence | Pas d'incidence | Suspension durant toute la durée du plan de sauvegarde | Suspension pendant la seule période d'observation -mais pas pendant le plan de continuation : mise en jeu possible dès l'arrêt du plan | Mise en jeu |

ANNEXE 11 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

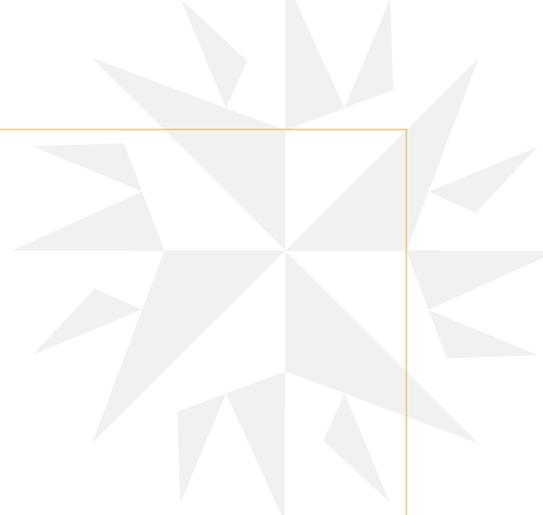
| LES PROCÉDURES AMIABLES ET COLLECTIVES | DEUX PROCÉDURES AMIABLES (PA) | | TROIS PROCÉDURES COLLECTIVES (PC) | | |
|--|--|---|--|---|---|
| | (1) | (2) | (1) | (2) | (3) |
| | MANDAT SPECIAL | CONCILIATION | PROCEDURE DE SAUVEGARDE | REDRESSEMENT JUDICIAIRE | LIQUIDATION JUDICIAIRE |
| TEXTE LÉGAUX | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce |
| | Revue en 2014 par la loi n° 81-14 | Revue en 2014 par la loi n° 81-14 et en 2018 par la Loi n°17-73 | Loi n°17-73 du 23/04/2018 | Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 | Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 |
| 8. Rémunération du dirigeant | Libre | Libre | Libre | Libre | Non applicable |
| 9. Procédure spéciale de licenciement | NON Procédure Droit commun | NON Procédure Droit commun | NON Procédure Droit commun | OUI Avec autorisation du juge commissaire | NON Procédure dérogatoire |
| 11. Possibilité d'offre de reprise formulée par les tiers dès l'ouverture de la procédure | Non applicable | Non applicable | NON | OUI | OUI |
| 12. Mises en cause possibles des dirigeants par le biais des sanctions | Non applicable | Non applicable | NON | OUI | OUI |
| 13. Durée | Précisée par l'ordonnance de nomination du mandataire ad hoc de quelques jours à plusieurs mois Peut être renouvelée à plusieurs reprises | 3 mois renouvelables 1 fois pour la même période | 5 années, durée ne peut être prorogée | 10 années, durée ne peut être prorogée | Non applicable |

ANNEXE 11 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

| LES PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES | DEUX PROCÉDURES AMIABLES (PA) | | TROIS PROCÉDURES COLLECTIVES (PC) | | |
|--|---|---|---|---|---|
| | (1) | (2) | (1) | (2) | (3) |
| | MANDAT SPECIAL | CONCILIATION | PROCEDURE DE SAUVEGARD | REDRESSEMENT JUDICIAIRE | LIQUIDATION JUDICIAIRE |
| TEXTE LÉGAUX | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce |
| | Revue en 2014 par la loi n° 81-14 | Revue en 2014 par la loi n° 81-14 et en 2018 par la Loi n°17-73 | Loi n°17-73 du 23/04/2018 | Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 | Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 |
| 14. Sort des pénalités et majorations de retard (fiscal-social) | À négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés | À négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés | Arrêtés à compter du jugement d'ouverture. Reprise à la date du jugement arrêtant le plan de sauvegarde. | Arrêtés à compter du jugement d'ouverture. Reprise à la date du jugement arrêtant le plan de sauvegarde. | AUCUNE DISPOSITION LEGALE |
| 15. Remise en principal | NON | NON sauf accord | NON sauf accord | NON sauf accord | NON |
| 16. Sort des intérêts bancaires | À négocier avec les banques | À négocier avec les banques | Arrêtés à compter du jugement d'ouverture Reprise à la date du jugement arrêtant le plan de sauvegarde | Arrêtés à compter du jugement d'ouverture Reprise à la date du jugement arrêtant le plan de continuation. | AUCUNE DISPOSITION LEGALE |
| 17. Constitution de Comités de créanciers | NON | NON (mais les principaux créanciers concourent à l'accord amiable) | NON | Une Assemblée Générale des Créanciers pour les entreprises : • Plus de 25 millions de dirhams de chiffre d'affaires OU • de plus de 25 salariés durant l'année précédant l'ouverture de la procédure | Non applicable |

ANNEXE 11 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

| LES PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES | DEUX PROCÉDURES AMIABLES (PA) | | TROIS PROCÉDURES COLLECTIVES (PC) | | |
|--|---|---|--|---|--|
| | (1) | (2) | (1) | (2) | (3) |
| | MANDAT SPECIAL | CONCILIATION | PROCEDURE DE SAUVEGARD | REDRESSEMENT JUDICIAIRE | LIQUIDATION JUDICIAIRE |
| | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce | 1 ^{er} août 1996, la loi n° 15-95 portant promulgation du Code de Commerce |
| TEXTE LÉGAUX | Revue en 2014 par la loi n° 81-14 | Revue en 2014 par la loi n° 81-14 et en 2018 par la Loi n°17-73 | Loi n°17-73 du 23/04/2018 | Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 | Revue par la Loi n°17-73 du 23/04/2018 |
| 18. Acceptation du plan | Par les créanciers concernés | Par les créanciers concernés | Plan accepté par le Tribunal de commerce | Si Assemblée des créanciers. À la majorité des créanciers présents. Si pas d'Assemblée des créanciers. Plan accepté par le Tribunal de commerce après consultation des créanciers. | Plan de Cession accepté par le Tribunal de Commerce. Si absence de plan de cession ordonnée par le Juge Commissaire aux enchères publiques ou de gré à gré. |
| 19. Eviction possible du dirigeant pour l'adoption du plan de sauvegarde ou de continuation par le Tribunal de Commerce | Non applicable | Non applicable | NON | OUI | Non applicable |



**ANNEXE 12 :
DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES AUX
PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES
DIFFICULTÉS PAR LES DIFFÉRENTS
TRIBUNAUX DE COMMERCE
(SOURCE INFORISK)**

ANNEXE 12 : DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS PAR LES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX DE COMMERCE (SOURCE INFORISK)

| | Période de 2008 à 2020 | | |
|--------------|------------------------|---------------|-----------------------------------|
| | Redressement | Liquidation | Sauvegarde (depuis avril 2018) |
| AGADIR | 107 | 1 088 | 1 |
| CASABLANCA | 106 | 14 592 | 9 |
| FES | 37 | 3 026 | 1 |
| MARRAKECH | 172 | 4 686 | 4 |
| MEKNES | 41 | 2 720 | 0 |
| OUJDA | 42 | 1 805 | 0 |
| RABAT | 76 | 5 863 | 3 |
| TANGER | 64 | 4 502 | 0 |
| TOTAL | 645 | 38 282 | 18 |

ANNEXE 12 : DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE (SOURCE INFORISK)

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| AGADIR | 8 | 8 | 7 | 10 | 11 | 9 | 8 | 16 | 4 | 10 | 7 | 7 | 2 | 107 |
| CASABLANCA | 6 | 3 | 10 | 5 | 9 | 4 | 6 | 13 | 11 | 17 | 9 | 10 | 3 | 106 |
| FES | 2 | 6 | 6 | 3 | 2 | 3 | 1 | 3 | 2 | 3 | 1 | 4 | 1 | 37 |
| MARRAKECH | 7 | 13 | 11 | 17 | 9 | 8 | 15 | 17 | 15 | 25 | 18 | 10 | 7 | 172 |
| MEKNES | 4 | 5 | 5 | 1 | 2 | 3 | 3 | 6 | 4 | 4 | 0 | 3 | 1 | 41 |
| OUJDA | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 | 3 | 5 | 5 | 0 | 6 | 3 | 4 | 2 | 42 |
| RABAT | 3 | 15 | 13 | 4 | 3 | 8 | 3 | 6 | 7 | 2 | 7 | 5 | 0 | 76 |
| TANGER | 9 | 1 | 1 | 3 | 6 | 1 | 10 | 9 | 6 | 5 | 5 | 7 | 1 | 64 |
| Total | 42 | 54 | 56 | 46 | 44 | 39 | 51 | 75 | 49 | 72 | 50 | 50 | 17 | 645 |

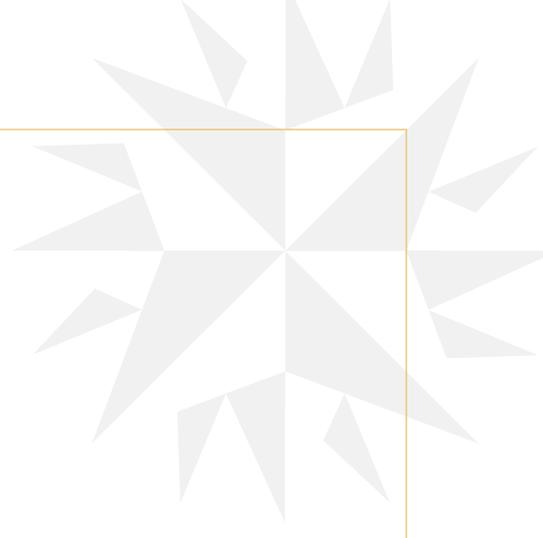
ANNEXE 12 : DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE LIQUIDATION JUDICIAIRE (SOURCE INFORISK)

| | AGADIR | CASABLANCA | FES | MARRAKECH | MEKNES | OUJDA | RABAT | TANGER | Total |
|-------|--------|------------|-------|-----------|--------|-------|-------|--------|--------|
| 2008 | 63 | 564 | 131 | 228 | 82 | 71 | 229 | 202 | 1 570 |
| 2009 | 49 | 567 | 141 | 255 | 106 | 92 | 185 | 226 | 1 621 |
| 2010 | 69 | 616 | 155 | 219 | 117 | 99 | 188 | 262 | 1 725 |
| 2011 | 60 | 592 | 151 | 248 | 142 | 125 | 243 | 322 | 1 883 |
| 2012 | 67 | 758 | 192 | 292 | 161 | 126 | 310 | 319 | 2 225 |
| 2013 | 56 | 844 | 235 | 381 | 193 | 122 | 428 | 284 | 2 543 |
| 2014 | 62 | 1 077 | 229 | 349 | 215 | 110 | 540 | 294 | 2 876 |
| 2015 | 74 | 1 250 | 286 | 428 | 240 | 140 | 573 | 353 | 3 344 |
| 2016 | 210 | 1 469 | 337 | 485 | 296 | 184 | 707 | 500 | 4 188 |
| 2017 | 137 | 2 119 | 336 | 519 | 326 | 199 | 811 | 520 | 4 967 |
| 2018 | 153 | 1 908 | 375 | 597 | 352 | 196 | 713 | 450 | 4 744 |
| 2019 | 60 | 2 271 | 369 | 508 | 369 | 268 | 759 | 582 | 5 186 |
| 2020 | 28 | 557 | 89 | 177 | 121 | 73 | 177 | 188 | 1 410 |
| Total | 1088 | 14 592 | 3 026 | 4 686 | 2 720 | 1 805 | 5 863 | 4 502 | 38 282 |

ANNEXE 12 : DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE SAUVEGARDE (SOURCE INFORISK)



| | AGADIR | CASABLANCA | FES | MARRAKECH | MEKNES | OUJDA | RABAT | TANGER | Total |
|-------|--------|------------|-----|-----------|--------|-------|-------|--------|-------|
| 2018 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 4 |
| 2019 | 1 | 4 | 1 | 4 | 0 | 0 | 2 | 0 | 12 |
| 2020 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Total | 1 | 9 | 1 | 4 | 0 | 0 | 3 | 0 | 18 |



**ANNEXE 13 :
FORMULAIRE D'ÉTABLISSEMENT
D'AUTO-DIAGNOSTIC PRÉALABLE**

ANNEXE 13 : FORMULAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'AUTO-DIAGNOSTIC PRÉALABLE

Établissez votre diagnostic !

1. ACTIVITE ECONOMIQUE

| | OUI | NON |
|---|-----|-----|
| Au cours de l'année écoulée, avez-vous subi une baisse d'activité ? | | |
| Votre résultat net est-il négatif ? | | |
| Êtes-vous contraint de demander des délais de paiement à vos fournisseurs, ou ceux-ci ont-ils durci leurs modalités d'approvisionnement et de règlement ? | | |
| Subissez-vous des retards ou des incidents de paiement réguliers de la part de vos clients ? | | |
| Le marché sur lequel vous intervenez est-il en récession ? | | |
| Avez-vous été contraint de diminuer ces derniers mois vos revenus pour sauvegarder la situation ? | | |

2. SITUATION FINANCIERE

| | OUI | NON |
|--|-----|-----|
| Vos relations avec votre banquier se sont-elles dégradées ? | | |
| Êtes-vous régulièrement en dépassement de votre autorisation de découvert ? | | |
| Votre banquier vous a-t-il supprimé ou restreint votre découvert bancaire ? | | |
| Votre banquier refuse-t-il de payer les chèques ou lettres de change ? | | |
| Votre (ou vos) partenaire(s) bancaire(s) remet (tent)–il(s) en cause les financements de trésorerie et/ou vos demandes de crédit ? | | |
| Votre trésorerie ne vous permet pas de régler vos échéances ? | | |
| Avez-vous demandé à bénéficier d'une consolidation de dettes bancaires ? | | |

ANNEXE 13 : FORMULAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'AUTO-DIAGNOSTIC PRÉALABLE

3. VOTRE ENVIRONNEMENT

| | OUI | NON |
|---|-----|-----|
| Vous est-il arrivé d'avoir du retard dans vos déclarations de TVA ou dans vos déclarations sociales ? | | |
| Vous est-il arrivé de ne pas régler des créances fiscales ? | | |
| Vous est-il arrivé de ne pas régler la part employeur des cotisations sociales de l'entreprise ? | | |
| Avez-vous réglé, à plusieurs reprises, les salaires en retard ? | | |
| Êtes-vous dans l'obligation de demander des reports d'échéances fiscales et sociales (impôts, CNSS ...)? | | |
| Avez-vous des inscriptions de privilège ? | | |
| Avez-vous des inscriptions de mesures conservatoires ou exécutoires ? | | |
| Avez-vous reçu la notification d'un redressement significatif suite à un litige (fiscal, social ou réglementaire) ? | | |
| Avez-vous été victime de phénomènes accidentels : dégâts des eaux, incendie, cambriolage, maladie ? | | |

ANNEXE 13: FORMULAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'AUTO-DIAGNOSTIC PRÉALABLE

⇒ Entre 7 et 11 réponses positives

Vous présentez des difficultés plus importantes à venir

Solutions: Le mandataire spécial ou la conciliation

Déposer une requête auprès du Président du Tribunal de commerce pour solliciter la nomination d'un mandataire spécial ou d'un conciliateur dont vous pourrez proposer le nom.

⇒ Entre 12 et 16 réponses positives

Vous rencontrez des difficultés avérées

Solutions : la sauvegarde ou le redressement judiciaire

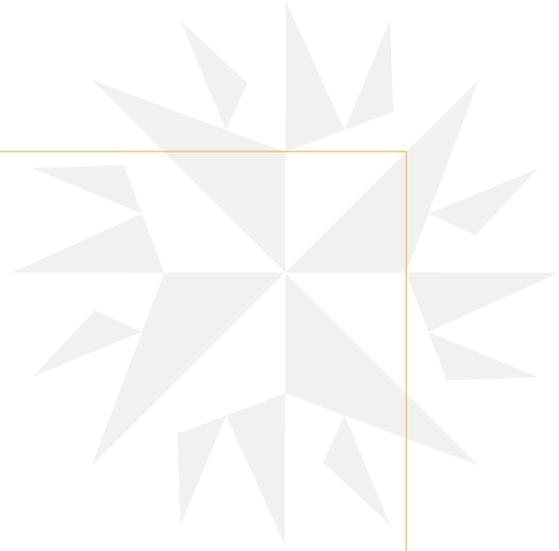
Déposer une requête auprès du Président du Tribunal de commerce pour solliciter la sauvegarde. Pour bénéficier de la procédure de sauvegarde, vous ne devez pas être en cessation de paiement.

Déposer une requête auprès du Tribunal de Commerce aux fins de mise en redressement judiciaire. Pour bénéficier du redressement judiciaire, vous ne devez pas être en cessation de paiement depuis plus de 30 jours

⇒ Au-delà de 16 réponses positives

La situation de votre entreprise est compromise : Il y'a urgence à solliciter son redressement judiciaire ou sa mise en liquidation judiciaire.

Ces résultats et préconisations sont simplement indicatives. Il vous appartient de consulter un spécialiste.



**ANNEXE 14 : LE DIRIGEANT FACE À LA CRISE
ÉCONOMIQUE ET AU TRAITEMENT DES
DIFFICULTÉS DE SON ENTREPRISE**

BASSAMAT & LARAQUI

— CABINET D'AVOCATS —

Le dirigeant face à la crise économique et au traitement des difficultés de son entreprise

Bassamat FASSI-FIHRI

Hanane AIT ADDI

Zineb Laraqui

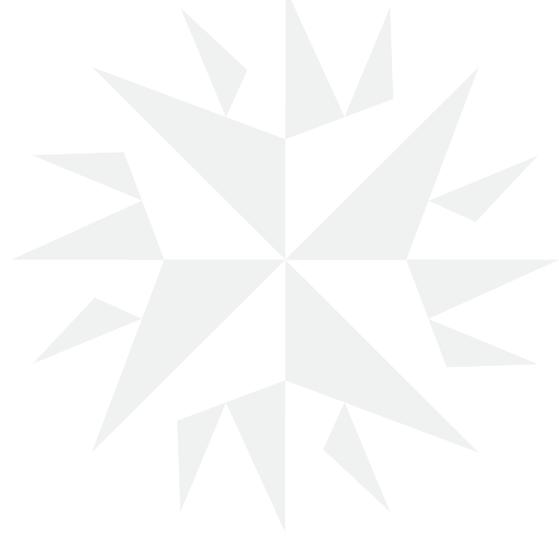
5 MAI 2020



Le dirigeant face à la crise économique et au traitement des difficultés de son entreprise

5 MAI 2020

| | |
|--|-----------|
| I. L'établissement du diagnostic et l'analyse des mesures appropriées pour répondre à la crise | 6 |
| A. Établir l'existence de la crise | 6 |
| B. S'adosser sur des compétences | 7 |
| C. Faire l'analyse des types de difficultés et de l'impact des choix des solutions judiciaires à envisager | |
| II. Le choix des procédures judiciaires selon la nature des difficultés | 8 |
| A. Difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles | 9 |
| B. Difficultés insurmontables, sans état de cessation des paiements, la procédure de sauvegarde | 11 |
| C. Difficultés ayant conduit à la cessation des paiements mais avec possibilité de redressement | 14 |
| III. Le comportement du chef d'entreprise au cours de la procédure de traitement des difficultés | 23 |
| A. La mise en œuvre d'une communication interne | 23 |
| B. La mise en œuvre d'une communication externe et d'une collaboration avec les organes de la procédure | 24 |



Le dirigeant face à la crise économique et au traitement des difficultés de son entreprise

Bassamat Fassi-Fihri
Hanane Ait Addi
Avocates au barreau de Casablanca

Zineb Laraqui
Avocate au Barreau de Marrakech

La crise mondiale actuelle a surpris les gouvernements de la planète par son ampleur et sa brutalité. Les conséquences de la pandémie sur l'économie marocaine sont très difficiles à évaluer pour le moment mais il est certain que l'on peut d'ores et déjà prévoir une baisse drastique du PIB, puisque l'on assiste à une baisse significative du chiffre d'affaires pour de nombreux secteurs de l'économie.

Le gouvernement marocain, pour tenter d'atténuer les effets de la crise sanitaire sur la situation économique des entreprises, a édicté un certain nombre de mesures.

Pour l'essentiel, ces amendements tendent à reporter les échéances fiscales, réduire le coût de la masse salariale par la mise en place d'une indemnité d'assistance exonérée de l'impôt et à mettre en œuvre le concours des institutions financières pour soutenir les entreprises par l'octroi de crédit garantis par l'État.

Cependant ceux-ci, bien que nécessaires, ne pourront pas bénéficier à toutes les entreprises et ne pourront pas dans la majorité des cas leur permettre de surmonter les difficultés financières résultant de la crise sanitaire.

En effet, en dépit des décisions prises par le Gouvernement pour soutenir les entreprises, la crise liée au Coronavirus risque de n'épargner au Maroc, comme dans de nombreux pays, presque aucun secteur d'activité. Certains secteurs, comme le transport, le tourisme, la restauration, les services aux entreprises, le commerce, l'industrie, le BTP, la communication et l'événementiel, risquent de subir des pertes considérables.

Selon une enquête² réalisée par la Confédération marocaine des TPE-PME, 83% des entreprises sont en arrêt total d'activité.

Les entreprises s'interrogent légitimement sur les dispositifs juridiques qui s'offrent à eux pour sauver leurs entreprises, préserver les emplois et prendre en compte l'intérêt de leurs créanciers.

Le droit des entreprises en difficulté est en effet étroitement lié à la conjoncture économique.

Il faudra s'attendre, dès la reprise des tribunaux, à voir de nombreuses entreprises commerciales, **recourir aux procédures de traitement des difficultés.**

Cependant il est indispensable **d'établir un diagnostic** pour analyser les mesures appropriées à mettre en place (I) afin de **déterminer la procédure judiciaire** de traitement des difficultés la plus appropriée selon la nature et la gravité des difficultés (II) étant précisé que le **législateur** marocain **n'a pas apporté d'aménagements spécifiques** aux délais de traitement des difficultés des entreprises (III)

² Lamiae Bouhamrou « Covid-19 : les premiers résultats de l'enquête sur la situation économique des TPE et PME », EcoActu, 6 avril 2020

I. L'établissement du diagnostic et l'analyse des mesures appropriées pour répondre à la crise

A. Établir l'existence de la crise

Une crise financière, se traduit généralement par un manque de trésorerie indispensable à la continuité de l'exploitation. Elle peut avoir précédé la crise sanitaire, car il est très rare que la crise soit soudaine, ou avoir été déclenchée par cette dernière.

La trésorerie est généralement définie pour une entreprise comme étant « l'ensemble de ses possibilités de paiement considéré par rapport à l'ensemble des engagements qu'elle a contractés. La situation de trésorerie découle des conditions dans lesquelles les disponibilités vont se présenter les unes par rapport aux autres dans le temps. C'est ce qu'exprime la notion de solvabilité définie comme l'aptitude d'un agent économique à faire face à ses dettes lorsque celles-ci viennent à échéance ».³

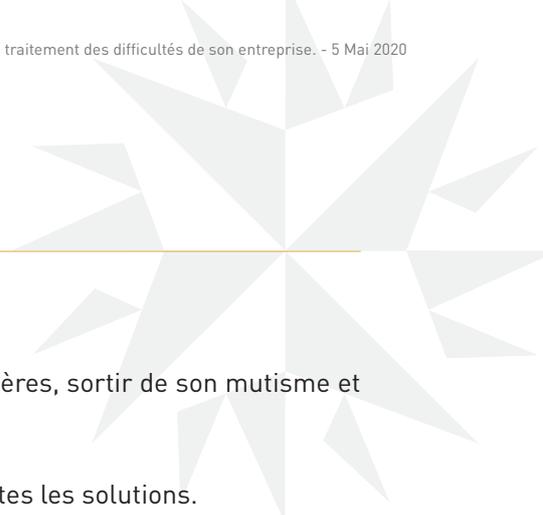
Un manque de trésorerie se traduit par le fait que l'entreprise n'est, ou ne sera plus à court terme, en mesure de payer les salaires, les fournisseurs, les échéances d'emprunts bancaires ou encore d'obtenir auprès des banques de nouveaux financements nécessaires à la restructuration de l'entreprise pour assurer la continuité de l'exploitation.

Le chef d'entreprise doit prendre le recul nécessaire pour analyser le type de difficultés auxquelles il doit faire face et être accompagné.

B. S'adosser sur des compétences

Il est indispensable que le chef d'entreprise s'entoure de toutes les compétences internes et externes pour établir très rapidement un état des lieux afin de mettre en œuvre également le traitement le plus approprié.

Toute la difficulté pour le chef d'entreprise est d'appréhender à quel moment il doit s'ouvrir à des tiers. Trop souvent le chef d'entreprise évoque tardivement ses difficultés, compromettant parfois définitivement les possibilités de redressement de son entreprise.



Ce dernier doit, dès l'apparition des difficultés financières, sortir de son mutisme et faire appel à des professionnels pour :

- Faire un diagnostic de la situation et envisager toutes les solutions.
- Lui permettre de prendre rapidement les bonnes décisions et notamment de recourir, si cela est indispensable, à la meilleure voie judiciaire.
- L'accompagner dans la mise en œuvre des modalités de sortie de crise.

Cette analyse avec l'aide de professionnels doit pouvoir mettre le chef d'entreprise en mesure d'avoir une vision claire de la situation financière de son entreprise pour comprendre les difficultés et appréhender la situation financière à date et à très court terme. Elle doit également permettre d'identifier les éléments qui vont le conduire à choisir les moyens à mettre en œuvre pour la sortie de crise.

Ces professionnels sont les experts-comptables, les avocats, les banquiers de l'entreprise et autres spécialistes de gestion de crise.

L'expert-comptable assiste quotidiennement l'entreprise. Sa fonction est essentielle pour les petites et moyennes entreprises et l'élaboration des comptes. Il joue également très souvent un rôle de conseil du chef d'entreprise surtout lorsque le chef d'entreprise n'a pas mis en place des tableaux de bord appropriés avec des indicateurs financiers ou d'exploitation.

L'avocat est souvent appelé en renfort à la naissance du contentieux alors que son rôle de conseil en amont est primordial auprès du chef d'entreprise. Il est au fait des litiges avec les partenaires de l'entreprise et peut conseiller le chef d'entreprise sur les procédures à envisager pour éviter de mettre en cause sa responsabilité et notamment le convaincre de recourir aux mesures de prévention ou de traitement des difficultés.

Le banquier de l'entreprise est un professionnel qui connaît bien l'entreprise pour l'avoir conseillée et accompagnée. Le chef d'entreprise de l'entreprise ne doit pas hésiter à lui demander conseil pour mettre en place de nouvelles stratégies, modifier les modalités de remboursements ou mettre en place des lignes de financements moins onéreuses.

Les spécialistes de gestion de crise, le chef d'entreprise doit sans hésitation recourir à leurs conseils afin de tenter d'assurer le maintien de son activité. Leurs compétences peuvent notamment englober les secteurs économiques, juridiques et techniques.

Cet accompagnement pourra également s'avérer salutaire lorsque le chef d'entreprise aura décidé de recourir aux mesures de prévention ou de traitement des difficultés.

C. Faire l'analyse des types de difficultés et de l'impact des choix des solutions judiciaires à envisager

Il s'agira pour le chef d'entreprise de faire l'analyse de sa situation financière, du type de difficultés auquel son entreprise est confrontée pour choisir la solution la plus judicieuse.

L'analyse de la situation financière pour :

- Déterminer l'endettement global de l'entreprise, qu'il s'agisse d'endettement financier, de retards de règlement envers les fournisseurs, de retards de règlement d'échéances fiscales ou sociales.
- Examiner les possibilités de restructuration de l'endettement.
- Identifier les solutions dont dispose l'entreprise en termes notamment d'actifs à céder ou à financer (crédit-bail).

La prise en compte de l'impact des choix des solutions judiciaires à envisager :

Le chef d'entreprise doit nécessairement envisager l'impact du recours à une procédure judiciaire sur le devenir de l'entreprise.

En effet, une procédure collective est publique et peut créer un comportement de défiance des clients qui aura une incidence sur le niveau d'activité de l'entreprise et conduit très souvent, compte tenu de la pratique encore incertaine des procédures collectives au Maroc, au démantèlement de l'entreprise par la conversion du redressement judiciaire en liquidation.

La procédure collective pourra enfin être étendue au chef d'entreprise et sa responsabilité pourra être recherchée.

Quoiqu'il en soit le recours à une procédure judiciaire est envisagé par le chef d'entreprise dès qu'il ne parvient pas à mettre en place seul une solution avec ses créanciers. Le Code de commerce a mis à sa disposition plusieurs mesures selon la nature des difficultés auxquelles il est confronté.

Ces procédures sont pour la plupart méconnues alors qu'il est possible d'y recourir dès l'apparition des premières difficultés pour prévenir ou mettre un terme aux difficultés mais avec les réserves qui seront exposés ci-après.

II. Le choix des procédures judiciaires selon la nature des difficultés

Le législateur marocain a promulgué un premier texte en 1996⁴ pour prévenir et traiter les difficultés des entreprises en privilégiant la prévention des difficultés, éviter le risque de liquidation et l'aggravation des difficultés par l'institution de mécanismes de prévention des difficultés des entreprises.

Tout en privilégiant le redressement des entreprises toujours viables et relativement saines, il a essayé de mettre en place une composante essentielle du système de prévention des difficultés des entreprises à savoir, le règlement amiable tout en favorisant la négociation et les pourparlers entre les parties antagonistes et en encourageant le recours aux remises des dettes et leur rééchelonnement afin d'accorder au débiteur un moment de répit pour lui permettre d'assainir sa situation.

Le législateur par la suite mis en place en 2018⁵ des mesures de sauvegarde qui s'adressent à des entreprises rencontrant des difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter mais qui ne sont pas en état de cessation des paiements.

Les procédures varient selon qu'il s'agit de difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles, de difficultés insurmontables sans que l'entreprise soit en état de cessation des paiements ou encore de difficultés ayant conduit à la cessation des paiements mais avec une possibilité de redressement.

Un tableau de synthèse figure à la fin de cette étude.

⁴ Dahir n° 1-96-83 du 1^{er} août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce

⁵ Dahir n° 1-18-26 du 19 avril 2018 portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le Titre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.

A. Difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles

1. Le mandataire spécial pour répondre à des flux de trésorerie tendus

L'intérêt principal du mandataire spécial⁶ est qu'un tiers puisse intervenir en qualité d'intermédiaire objectif entre différents protagonistes afin d'aboutir à des solutions de règlement transactionnel.

Conditions d'ouverture : Cette procédure est ouverte aux entreprises qui éprouvent des tensions dans leur flux de trésorerie sans être pour autant en cessation des paiements.

Ouverture de la procédure : Le chef d'entreprise saisit le Président du Tribunal d'une demande de désignation d'un mandataire spécial, en précisant la nature des difficultés qu'il rencontre.

En pratique, il sollicite un rendez-vous auprès du Président du Tribunal afin de présenter sa demande et proposer un mandataire spécial.

Le Président du Tribunal désigne le mandataire, fixe sa mission et sa rémunération qui sera mise à la charge de l'entreprise.

Caractéristiques de la procédure : Cette procédure n'est pas encadrée par des délais. Les missions du mandataire dépendent des besoins du chef d'entreprise, ses décisions ne sont pas contraignantes.

Avantages de la procédure : il s'agit d'une procédure confidentielle, peu formelle et souple. La mission du mandataire ad hoc est une mission d'assistance du chef d'entreprise dans la résolution des difficultés d'entreprise et il n'existe aucune restriction au pouvoir du chef d'entreprise. L'intervention d'un tiers pour assister le chef d'entreprise peut paraître bénéfique en ce qu'il bénéficie d'une certaine expérience et du recul nécessaire par rapport à la situation de l'entreprise afin de négocier dans les meilleures conditions avec les partenaires de celle-ci.

Échec de la procédure : En cas d'échec du mandataire dans la conclusion des accords transactionnels, ce dernier notifie son rapport de mission au Président du tribunal qui décidera en conséquence de proroger sa mission ou de procéder à son changement après accord du chef d'entreprise.

Cependant, le mandataire peut toujours alerter le Président du tribunal de commerce sur la situation de l'entreprise lequel pourra alors en tirer les conséquences éventuelles qui s'imposent ou suggérer au chef d'entreprise telle ou telle mesure plus appropriée.

2. Difficultés financières en l'absence de capacités financières adaptées

La procédure de conciliation est une procédure préventive qui s'adresse aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières qui ne peuvent être résolues par une capacité de financement adapté aux capacités de l'entreprise.

Condition d'ouverture de la procédure : Le Président du Tribunal après s'être assuré que l'entreprise n'est pas en cessation des paiements et notamment par le biais d'informations complémentaires⁷ qu'il aura collecté auprès de tiers, rend une ordonnance, non susceptible de recours, désignant le **conciliateur** proposé par le chef d'entreprise, fixant sa mission et le délai dans lequel il devra établir son rapport.

Ouverture de la procédure : Seul le chef d'entreprise a qualité pour déposer sa requête auprès du Président du tribunal de commerce, cette requête doit exposer notamment la nature des difficultés outre les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face. En pratique, le chef d'entreprise prend rendez-vous avec le Président du tribunal pour lui exposer la situation et expliciter ces besoins de financement.

Délais de procédure : Sa durée est de trois mois et est renouvelable une seule fois.

Caractéristiques de la procédure : Le conciliateur est exclusivement chargé de négocier des accords avec les créanciers.

Possibilité de suspendre les procédures judiciaires : Le chef d'entreprise peut demander au Président du tribunal la suspension provisoire des poursuites judiciaires ou des mesures d'exécution qui peuvent être engagés par ses créanciers. Le Président peut y faire droit après avoir entendu les différents créanciers concernés par cette suspension.

En contrepartie, le chef d'entreprise se voit interdire notamment la faculté de régler toutes créances nées avant la conciliation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement sauf en ce qui concerne la rémunération des salariés.

Echec de la conciliation : Si aucun accord n'a pu être trouvé avec les créanciers, la procédure de conciliation prend fin de plein droit.

Accord global ou collectif : Si le conciliateur abouti à un accord collectif avec les créanciers, soit uniquement avec les principaux créanciers de l'entreprise, cet accord est soumis au Président du Tribunal pour homologation.

En tout état de cause, même les créanciers non signataires de l'accord en sont informés, puisque les délais de paiement légaux leur seront désormais opposables.

Avantages de la procédure : Si l'homologation de l'accord lève le voile de la confidentialité sur la procédure, elle présente les intérêts suivants :

- Toutes actions en justice et toutes poursuites individuelles en vue d'obtenir le paiement des créances, objet de l'accord, sont suspendues. Cette suspension bénéficie également aux cautions solidaires ou non ayant garanti les créances objet de l'accord de conciliation.
- Elle met en place un privilège pour les créanciers qui soutiennent financièrement l'entreprise soit par un nouvel apport en trésorerie ou toute fourniture en biens ou en services durant la période de conciliation ; sont toutefois exclus de cet avantage les apports consentis par les associés ou actionnaires dans le cadre d'une augmentation de capital.

Echec de l'exécution de l'accord de conciliation est sanctionné par sa résolution et la déchéance des délais octroyés. Cette décision du Président du Tribunal n'est susceptible d'aucun recours, le dossier sera transmis au Tribunal afin de décider de la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la société.

B. Difficultés insurmontables, sans état de cessation des paiements, la procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde est l'une des innovations majeure de la réforme du Livre V du Code de Commerce. Son objectif principal est d'intervenir très rapidement afin de multiplier les chances de sauvetage de l'entreprise en cas de difficultés insurmontables pour permettre d'éviter la cessation des paiements, préserver la continuité de l'activité et la préservation de l'emploi.

Ouverture de la procédure

Seul le chef d'entreprise peut saisir le Président du Tribunal d'une requête aux fins d'ouverture de la procédure de sauvegarde. La demande doit préciser la nature des difficultés qui menacent la continuation de l'entreprise, à laquelle il y aura lieu de joindre les pièces énumérées à l'article 577 du code de commerce ainsi qu'un plan de sauvegarde. Le tribunal doit statuer dans un délai de 15 jours à compter de l'audition du chef d'entreprise.



Droit d'information

Le tribunal peut par ailleurs collecter toute information nécessaire auprès de tiers ou recourir à une expertise⁸ afin de vérifier la situation financière réelle de la société. En pratique il est souvent préalable lors de la saisine du tribunal de conclure un accord transactionnel avec un ou plusieurs créanciers afin de démontrer la viabilité de la situation sur long terme.

Dans une affaire soumise au tribunal de commerce de Casablanca⁹, la conclusion d'un accord de consolidation de l'emprunt et d'une dation en paiement avec le banquier de l'entreprise a convaincu le juge que la société n'était pas en cessation des paiements.

Caractère non confidentiel de la procédure

Il ne s'agit pas d'une procédure confidentielle puisque le jugement fait l'objet d'une publication au bulletin officiel et au registre de commerce.

Gel du passif

Le passif de l'entreprise est gelé, puisque le principe d'interdiction de poursuites est systématiquement mis en place. Le chef d'entreprise conserve ces pouvoirs de gestion.

Spécificité de la procédure de sauvegarde

Cette procédure a le mérite de mettre à l'abri la société durant une période ne pouvant excéder cinq années afin d'optimiser ces moyens de restructuration.

Le chef d'entreprise demeure l'unique chef d'entreprise, son projet de plan de sauvegarde est examiné par un syndic qui sera chargé d'établir un bilan financier, économique et social de l'entreprise avec la participation du chef d'entreprise.

Avantages de la procédure de sauvegarde

- La suspension de toutes poursuites judiciaires à l'encontre de l'entreprise et des cautions qu'elles soient personnes physiques ou morales, solidaires ou non peuvent qui peuvent se prévaloir du bénéfice du plan de sauvegarde et de l'arrêt du cours des intérêts.

⁸ Les juges ont fait droit à la demande reconventionnelle tendant à la mise en sauvegarde de l'entreprise au motif que « l'expertise judiciaire a confirmé l'existence de créanciers, le défaut de cessation des paiements dans l'absolu, la poursuite de l'activité, l'exécution de ses obligations, l'emploi d'une main-d'œuvre importante, l'existence d'un tableau de commandes et de capitaux propres. Le rapport d'expertise a en outre précisé que la société peut dépasser la situation actuelle à condition de disposer de délais pour le règlement de ses dettes. La procédure de sauvegarde vise à permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés afin d'assurer la continuité de son activité, le maintien des emplois et le paiement de ses créanciers. »

TC de Casablanca, 12 Juillet 2018, Aff n° 59/8301/18, in Jurisprudence.ma ID 21988

⁹ TC de Casablanca, 1/10/2018 dossier n° 113/8315/2018, in Jurisprudence.ma ID 21983

- Les sanctions patrimoniales (responsabilité pour insuffisance d'actif, obligations aux dettes sociales) ainsi que le délit de banqueroute ne sont pas applicables au chef d'entreprise.
- Seuls les actes de disposition et d'exécution du plan de sauvegarde du chef d'entreprise sont soumis au contrôle du syndic qui en adresse un rapport au juge-commissaire.
- L'interdiction des paiements des dettes antérieures pour le débiteur dans les mêmes conditions que le principe régissant la procédure de redressement judiciaire,
- Les créances non déclarées sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan de sauvegarde et à son issue si le plan est exécuté.

Finalités de la procédure de sauvegarde

Le plan de sauvegarde détermine les modalités de remboursement du passif de l'entreprise et les conditions de poursuite de l'activité.

Échec de la procédure de sauvegarde

En cas d'échec dans l'exécution du plan de sauvegarde, le tribunal peut d'office ou soit sur demande de l'un des créanciers, ordonner la conversion de la procédure en redressement ou en liquidation judiciaire.

Cette conversion peut également intervenir si à la suite de l'ouverture de la procédure de sauvegarde, il s'avère que l'entreprise est en cessation des paiements.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Agadir a précisé que seul le Président du Tribunal a qualité pour ordonner cette conversion¹⁰.

Clôture de la procédure

Si le chef d'entreprise exécute les termes du plan de sauvegarde, le tribunal prononce la clôture de la procédure.

Cette procédure est réservée aux entreprises qui ne sont pas en cessation des paiements or l'impact du Covid-19 peut être brutal pour des petites entreprises, celles-ci peuvent se retrouver en cessation des paiements durant la période de l'état d'urgence sanitaire et ainsi de ne pas être en mesure de bénéficier d'une procédure qui revêt de nombreux avantages.

Il aurait été souhaitable, à l'instar du législateur français¹¹, de figer la situation financière d'une entreprise au 25 mars au lendemain de la promulgation de l'état d'urgence sanitaire.

¹⁰ TC Agadir, 11 Février 2020, Aff n° 112/8319/19 in Jurisprudence.ma ID 21996

¹¹ Ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale

C. Les difficultés ayant conduit à la cessation des paiements mais avec possibilité de redressement

L'objectif de la procédure est de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif grâce à un « plan de redressement » présenté à l'issue d'une période dite « d'observation ». La procédure est ouverte aux entreprises **en état de cessation des paiements.**

1. La procédure de redressement judiciaire

Conditions d'ouverture

La procédure de redressement judiciaire s'applique à toute entreprise commerciale en cessation des paiements mais dont le redressement peut être envisagé. Le redressement judiciaire est prononcé s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise. A défaut, la liquidation judiciaire est prononcée.

Définition légale de la cessation des paiements

La cessation des paiements est définie aux termes de l'article 575 du Code de Commerce, comme « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible ». Comptablement, le passif exigible est formé de l'ensemble des dettes échues.

L'actif disponible est formé de l'existant en caisse et en banque, incluant les facilités de caisse utilisables (plafond de découvert bancaire non utilisé) et les créances échues susceptibles d'une conversion immédiate en fonds disponibles (créances mobilisables).

L'état de cessation des paiements relève d'une analyse de la trésorerie et des besoins immédiats pour régler les dettes échues.

L'on déplore cependant des décisions judiciaires disparates et parfois contradictoires dans l'appréciation de la notion de cessation des paiements.

Certaines décisions ont par ailleurs complété cette définition, en écartant la **notion** de passif exigé considérant notamment que l'absence de liquidités lors de la procédure d'exécution forcée poursuivie à l'encontre de l'entreprise ne signifie pas nécessairement que la société est en état de cessation des paiements.¹²

D'autres décisions ont admis que si la société bénéficie de garanties et d'une capacité à régler les créances exigibles sous réserve d'un rééchelonnement, la cessation de paiement n'est pas caractérisée.¹³

En réalité l'analyse des décisions révèlent que les juges adoptent des positions antinomiques semant le doute dans l'appréciation de la cessation des paiements.

Ainsi dans certains cas la cessation des paiements sera écartée alors même que l'entreprise est en arrêt d'activité les juges considérant que cet élément ne suffit pas à justifier l'ouverture d'une procédure de difficultés d'entreprise dès lors que le demandeur ne justifie pas de l'existence de procédures en recouvrement à son encontre.¹⁴, dans d'autres cas la cessation de paiement sera caractérisée au seul motif de l'existence de diverses décisions judiciaires de condamnation en paiement prononcées à l'encontre de la société, le prononcé d'ordonnances d'injonction de payer, l'existence de sommations de payer notifiées à l'entreprise ainsi que de l'aveu du chef d'entreprise de son incapacité à honorer le paiement de ces créanciers et à recouvrer les créances de l'entreprise.¹⁵

Qualité pour agir

La procédure peut être ouverte à l'initiative d'un créancier¹⁶ quelle que soit la nature de sa créance ou du chef d'entreprise **dans les trente jours qui suivent la date de la cessation des paiements** de l'entreprise¹⁷.

La demande doit énoncer les causes de la cessation des paiements Il convient de préciser que la jurisprudence marocaine n'est pas unanime dans la définition de l'état de cessation des paiements. Il est pertinent de rédiger une note d'accompagnement succincte afin d'exposer l'origine des difficultés et les perspectives de redressement à l'appui des pièces dont la production est exigée.

But poursuivi

Le but de cette procédure est de permettre à l'entreprise de poursuivre son activité dans le cadre d'un plan de continuation ou d'un plan de cession de tout ou partie de ses activités. Le prononcé du jugement n'entraîne pas la déchéance du terme c'est-à-dire l'exigibilité des créances non échues.

14 CAC Casablanca, 8 Mars 2002, Aff n°245/2002/11, www.caccasablanca.com

15 CAC Casablanca, 19 Avril 2002, Aff n°266/2002/11 in « *La responsabilité bancaire au titre des opérations de crédit* » Editions 2018

16 « Tout créancier quel que soit sa nature peut demander l'ouverture de la procédure de traitement des difficultés d'entreprise, il en est de même pour la créance qui permet l'ouverture d'une procédure, quel que soit sa nature, civile ou commerciale ordinaire ou commerciale garantie par hypothèque ou nantissement. Peu importe que le créancier soit privilégié ou chirographaire, et peu importe que les biens nantis soient suffisants pour rembourser la créance ou non, la procédure qui a été ouverte par un créancier privilégié est soumise aux mêmes conditions que celle exigée pour les autres créanciers. Cela signifie que le recours pour un créancier privilégié spécial à la procédure de traitement des difficultés d'entreprise, le déchoit de ses privilèges prévu par décret du 17/12/1968, dès lors que le jugement d'ouverture interdit toute procédure d'exécution.
Cass. Com, 26 Septembre 2001, Aff 465/00, in Jurisprudence.ma ID 21994

17 Le simple fait de ne pas payer une ou plusieurs dettes commerciales dont l'entreprise est redevable n'est pas suffisant pour caractériser la cessation des paiements. C'est la cessation effective de paiement qui indique une perturbation de la situation financière du commerçant qui n'est pas en mesure de faire face au passif exigible avec l'actif disponible qui est prise en compte. Le tribunal doit vérifier l'état de la cessation effective des paiements avant de rendre sa décision d'ouverture du redressement judiciaire.
CAC Marrakech, 1^{er} Octobre 2002, Aff. 2/6/02 in Jurisprudence.ma. ID 21993



Jugement d'ouverture

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise en chambre de conseil. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel. Il statue au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

Le redressement judiciaire est prononcé s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise. A défaut, la liquidation judiciaire est prononcée.¹⁸

Publicité du jugement

Un avis de la décision comportant la dénomination de l'entreprise telle qu'elle figure au registre de commerce et son numéro d'immatriculation est publié dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel pour inviter les créanciers à déclarer leurs créances au syndic désigné. Il a été jugé qu'en cas de pluralité de publication au bulletin officiel seule celle qui a été faite à l'initiative du greffe doit être prise en considération.¹⁹

Déclarations de créances

Seuls les créanciers bénéficiaires de sûretés ou de contrats de crédit-bail régulièrement publiés sont personnellement notifiés par le syndic aux fins de déclarer leurs créances.

Les autres créanciers, doivent déposer leur déclaration entre les mains du syndic dans le délai légal de 2 mois à compter de la publication au bulletin officiel sous peine de forclusion c'est-à-dire d'extinction de leurs créances sauf si le relevé de forclusion est ordonné par le juge commissaire dans des conditions extrêmement strictes.²⁰

18 « *A fait une bonne application des dispositions du Code de commerce, le tribunal qui prononce l'ouverture de la liquidation judiciaire, après avoir constaté que la situation l'entreprise est irrémédiablement compromise.* » T.C Rabat, 27 Novembre 2002, Aff. 31/2002/5 in Jurisprudence.ma ID 20056

19 « *La publication du jugement d'ouverture est celle qui intervient à la demande du secrétariat greffe du tribunal ayant rendu la décision afin de publier l'avis de son prononcé dans un délai de 8 jours. Toute autre publication est irrecevable. Toute autre déclaration de créance supplémentaire fondée sur une autre publication au Bulletin Officiel ne peut être prise en compte puisque intervenue hors délai.* » CAC Fès, 2 Mars 2005, Aff.65/04, in Jurisprudence.ma ID 21998

20 Cass.Com, 12 Novembre 2003, Aff. 1135/3/2/2003 in Jurisprudence.ma ID 18880

Il s'agit d'un dispositif extrêmement sévère car tous les créanciers ne consultent pas quotidiennement les journaux d'annonces légales .
De surcroît le Bulletin Officiel est inaccessible en ligne, il ne peut être acheté qu'à Rabat ou disponible par abonnement.

Ainsi tous les créanciers qui n'ont pu déclarer leurs créances dans les délais car ils n'ont pas pu avoir connaissance de l'existence de la procédure, perdront le droit de créance et ne pourront plus la réclamer sauf si le juge commissaire accepte de les relever de la forclusion, cette possibilité étant accordée très rigoureusement.

Parmi les nombreuses critiques formulées par les praticiens sur les dispositions du code de commerce, figurent cette formalité de publicité considérée très attentatoire aux droits des créanciers et à laquelle devrait être substituée l'obligation pour le syndic de notifier personnellement chaque créancier de l'ouverture de la procédure. La liste des créanciers est obligatoirement produite par le chef d'entreprise à l'appui de sa demande de mise en redressement judiciaire.

En cette période troublée, la consultation du bulletin officiel doit être systématique pour permettre la déclaration des créances dans les délais légaux.

Organes de la procédure

Dès le prononcé de l'ouverture de la procédure, le tribunal nomme un syndic et un **juge-commissaire** chargé de veiller au respect du déroulé de la procédure et à la protection des intérêts des parties. La fonction de syndic peut être exercée par des greffiers qui n'ont aucune formation particulière mais en pratique le tribunal désigne généralement des experts choisis parmi la liste des experts assermentés.

Le juge-commissaire peut nommer des **contrôleurs** choisis parmi les créanciers pour assister le syndic et rendre compte aux autres créanciers. Il vérifie les créances déclarées par chaque créancier, celles-ci étant souvent contestées par le chef d'entreprise.

La loi n° 73-17 a instauré **l'assemblée des créanciers** mais uniquement pour toute entreprise soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 millions de dirhams ou enfin si le nombre de salariés dépasse 25 salariés pendant l'année qui précède celle de l'ouverture de la procédure.

Période d'observation

Elle est fixée à quatre mois et peut être renouvelée une fois par le juge commissaire pour la même période, à la demande du syndic. Aucune sanction n'ayant été prévue en cas de dépassement des délais, ces derniers sont très souvent largement dépassés par les syndics ce qui retarde d'autant la procédure dans son ensemble.

Le syndic consulte individuellement les créanciers pour solliciter des remises de dettes et des délais de paiements, ces derniers disposant d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser les propositions du syndic. L'absence de réponse du créancier dans le délai vaut acceptation.

Au cours de cette période d'observation le syndic devra élaborer, avec le concours du chef de l'entreprise et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, un rapport

détaillé le bilan financier, économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, le syndic propose soit un plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise ou sa cession à un tiers, soit la liquidation judiciaire.

Adoption du plan de continuation ou cession totale ou partielle de l'entreprise

Plan de continuation de l'exploitation de l'entreprise est soumis par le syndic au tribunal pour proposer des modalités de règlement du passif dont le délai ne peut excéder dix ans, ainsi que les garanties éventuelles pouvant être souscrites par toute personne pour en assurer l'exécution.

Lorsque la survie de l'entreprise l'exige, le tribunal sur la demande du syndic ou d'office peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs chef d'entreprises.

Cession totale ou partielle de l'entreprise Il s'agit d'un processus qui dans la pratique judiciaire marocaine est rarement mis en œuvre alors qu'il s'agit d'un mécanisme qui présente des avantages indéniables puisqu'il permet à des tiers repreneurs de présenter un plan de reprise de tout ou partie de l'activité et du personnel de l'entreprise.

Ce plan de reprise prend la forme d'un « **plan de cession** », totale ou partielle vise à préserver un maximum d'emplois, à assurer le paiement des créanciers par le prix de cession et à offrir une garantie d'exécution alors que l'entreprise reste soumise à la procédure collective.

Il peut permettre de sauver des entreprises et d'éviter leur démantèlement à la condition que les établissements financiers puissent envisager dès à présent de mettre en place des outils de financement de ces actifs.

Ces derniers ont en effet toujours adopté une certaine frilosité à consentir ce type de financement. Les banques exigent l'inscription d'hypothèque sur le bien immobilier dont la cession est envisagée préalablement à tous déblocage des financements, alors que s'agissant d'une vente aux enchères, le procès-verbal d'adjudication ne peut être remis par le greffe qu'après paiement du prix de cession. Les tribunaux doivent être en mesure d'accepter une caution bancaire contre remise du procès-verbal d'adjudication et d'accepter que le paiement du prix, couvert par la caution, interviennent après inscription des garanties mais là encore une modification des dispositions du code de procédure civile s'impose.

Dans une récente publication, un confrère a même considéré qu'il fallait à très court terme envisager tous les types de financements pour ces opérations, précisant « *qu'il en va d'une certaine forme de patriotisme en cette période.* »²¹

Il ajoute que « *La préservation du tissu économique impliquera des financements importants, et donc une réorientation de capitaux vers ce type d'acquisitions dites distressed. A défaut de financement, il ne pourra y avoir de reprise mais uniquement la destruction définitive d'entreprises et de leurs emplois.*

Il existe aujourd'hui trop peu de fonds d'investissement capables de réaliser ce type d'investissements. Il est certainement urgent et indispensable que l'ensemble des institutions dotées de capacité d'investissements, les family offices, les fonds de private equity, et les fonds de ventures, qui généralement s'interdisent statutairement de procéder à ce type d'acquisitions dans des sociétés en difficulté, considèrent la possibilité de se doter de capacités d'intervention rapide dans ces dossiers »

C'est à notre sens également une réflexion à mener au Maroc pour éviter des liquidations d'entreprises, le législateur comme le système bancaire devant mettre en place des mesures d'encouragements spécifiques pour le financement des acquisitions d'entreprises en difficultés.

Issues de la procédure de redressement judiciaire

Une procédure de redressement judiciaire peut déboucher sur l'un des cas de figure suivant :

- Exécution du plan de continuation, lorsque l'entreprise a respecté ses engagements prévus au plan de continuation, il est mis fin à la procédure de redressement judiciaire. Le chef d'entreprise reprend le contrôle de son entreprise.
- Inexécution du plan de continuation. Si les engagements prévus au plan ne sont pas respectés par l'entreprise, le tribunal peut prononcer la résolution du plan et convertir le redressement en liquidation judiciaire.

2. Les sanctions patrimoniales à l'encontre du chef d'entreprise dans le cadre des procédures collectives

Les procédures préventives ou la sauvegarde ne prévoient à l'égard du dirigeant de droit ou de fait aucune sanction ni d'ordre civiles ou pénales, lesquelles ne concernent que les procédures collectives comme l'énonce l'article 736 et suivants du code de commerce.

Toutefois, le chef d'entreprise ne sera pas à l'abri d'éventuelles sanctions en cas de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire.

Les sanctions peuvent être prononcées soit d'office par le tribunal ou sur demande du ministère public ou du syndic.

Sanctions civiles au plan patrimonial

Il s'agit d'une responsabilité du chef d'entreprise pour insuffisance d'actif qui sanctionne des actes limitativement énumérés à l'article 740 du code de commerce, en cas de fautes de gestion du chef d'entreprise.

Dans ces conditions, la procédure collective sera étendue au chef d'entreprise. La procédure peut également être étendue à une ou plusieurs autres entreprises par suite de confusion de leur patrimoine avec celui de l'entreprise soumise à la procédure ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale fictive. Elle peut également être étendue à la demande du syndic, du juge commissaire, du ministère public ou d'office par le tribunal.²²

Sanctions civiles au plan professionnel

Il s'agit de la déchéance commerciale, le chef d'entreprise ne pourra plus exercer d'activités commerciales ni électives pour une période ne pouvant excéder cinq années s'il a commis un des actes énumérés à l'article 745 et 747 du code de commerce.

La déchéance n'est pas irrémédiable, puisqu'elle prend terme au règlement du passif ou à la contribution conséquente du chef d'entreprise permettant le paiement de l'insuffisance d'actif sous réserve de l'appréciation du tribunal.

²² Le tribunal peut décider d'étendre la procédure de redressement ou de liquidation à d'autres sociétés en raison d'une confusion de patrimoines. Il y a confusion des patrimoines lorsque les sociétés en question ont les mêmes chef d'entreprises, le même siège social et des procédés de gestion identiques.

CAC Casablanca, 10 novembre 2006, arrêt numéro 5209 in Jurisprudence.ma ID 21999

3. Les difficultés nées de l'absence d'adaptation des textes en vigueur à l'état d'urgence sanitaire au regard de la loi sur le traitement des difficultés

a. La suspension des délais

Par un communiqué du ministère de l'intérieur la mise en place de l'urgence sanitaire a été annoncée le 19 mars pour une période allant du vendredi 20 mars 2020 à 18 heures au 20 avril 2020 à 18 heures.

Le décret-loi n° 2.20.292 portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration, a été publié au Bulletin officiel le 24 Mars 2020 et a instauré l'état d'urgence sanitaire sans toutefois mentionner de date d'entrée en vigueur.

L'article 6 relatif à la suspension des délais a précisé que pendant et jusqu'au premier jour suivant la levée de l'état d'urgence sanitaire, le cours de tous les délais légaux (y compris fiscaux) prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur est suspendu, à l'exception des délais de recours en appel des jugements rendus en matière pénale à l'encontre des prévenus poursuivis en état de détention, ainsi que les délais relatifs à la garde à vue et à la détention préventive.

Le décret-loi N° 2.20.330 publié le 18 Avril 2020 a prorogé la période de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national du lundi 20 avril 2020 à 18h jusqu'au mercredi 20 mai 2020 à 18h.

S'agissant plus spécifiquement des procédures judiciaires, dès le 16 mars 2020, le Président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a déclaré la suspension de toutes les audiences au niveau de toutes les juridictions du Royaume jusqu'à nouvel ordre, sauf celles se rapportant aux affaires criminelles et délictuelles pour les prévenus en détention provisoire, les instructions en matière pénale, les affaires pénales concernant les mineurs et les procédures de référés dans lesquels les Présidents des tribunaux statuent les référés en cas d'urgence.

Le comité de veille économique (CVE) a également adopté le lundi 16 mars une mesure de tolérance selon laquelle les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 MDH, peuvent si elles le souhaitent, bénéficier sans formalité, du report des déclarations fiscales et du paiement de l'impôt, du 31 mars jusqu'à fin juin.

La difficulté réside dans le point de départ de la suspension des délais puisque, comme nous l'avons indiqué, le décret n'a pas fixé de date d'entrée en vigueur et qu'en application de l'article 6²³ de la constitution, un texte ne peut voir d'effet rétroactif et seule la publication au bulletin officiel peut attester de son existence.

23 Article 6 de la Constitution « Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La cour de Cassation a, à cet égard, eu à se prononcer en considérant qu'en l'absence de précision de la date d'entrée en vigueur une loi est considérée entrée en vigueur au lendemain de sa promulgation.²⁴

Cette date est très importante pour les justiciables et leur conseils puisque la date de suspension des délais donnera lieu très probablement à de nombreuses contestations judiciaires.

b. L'impact de l'absence de mesures spécifiques relatives au traitement des difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire

Les procédures de traitement des difficultés des entreprises comportent des délais très stricts puisqu'en matière de redressement judiciaire le chef de l'entreprise est tenu de solliciter l'ouverture de la procédure au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la cessation des paiements de l'entreprise.²⁴

Aucune disposition spécifique n'a été prise au Maroc pour le report des délais susceptibles de permettre l'adaptation des règles relatives aux traitements des difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire.

L'état de cessation des paiements se considère en termes de trésorerie et est franchi lorsque l'actif disponible ne permet pas de faire face au passif exigible. Cette situation doit, en temps normal, être déclarée dans un délai de 30 jours par la saisine du tribunal compétent.

En France suite à la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020 a prévu un certain nombre d'adaptations des règles relatives aux difficultés des entreprises pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire augmentée **de trois mois**.

Ainsi le législateur français a mis en place une **période dite « protégée »**, qui consiste à :

- Suspender l'obligation faite aux sociétés et à ses chefs d'entreprises de déclarer l'état de cessation des paiements ;
- Laisser le choix de recourir aux procédures de prévention des difficultés ;
- Et faciliter les formalités pour se déclarer en état de cessation des paiements ou pour déposer une déclaration de créances.

Les entreprises qui n'étaient pas en état de cessation des paiements au 12 mars 2020 mais qui s'y trouveront ensuite pourront jusqu'au 23 août 2020, solliciter la désignation d'un mandataire, le recours à une procédure de conciliation ou de sauvegarde.

²⁴ Article 576 du Code de commerce « *Le chef de l'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la cessation des paiements de l'entreprise.* »

Au Maroc, l'absence de mise en place de délais spécifiques au traitement des difficultés des entreprises risque de mettre en péril l'activité des entreprises. En effet une entreprise en état de cessation des paiements au 20 Mai devra saisir le tribunal le au plus tard le 23 juin, soit 30 jours à compter de la période de suspension des délais, ce qui représente un délai extrêmement court.

En adoptant des délais spécifiques, le législateur aurait permis à des entreprises en difficulté de recourir aux procédures de prévention, alors que dans la situation actuelle elle seront tenues de solliciter le redressement judiciaire voire la liquidation judiciaire, le tribunal pouvant l'ordonner d'office puisqu'il n'est pas lié par l'objet de la demande.

De la même manière les chefs d'entreprises des entreprises en difficulté, seront susceptibles d'être sanctionnés pour ne pas avoir déclaré l'état de cessation des paiements dans les 30 jours.

Enfin, l'entreprise risque d'être à la merci de ses créanciers qui peuvent solliciter sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire au vue de décisions judiciaires de condamnation en paiement qui seront prononcées avant ou à la reprise des délais sans que celle-ci ait pu bénéficier de mesures préventives.

S'agissant des plans de sauvegarde leur durée est fixée à 5 ans et celui du redressement ne peut dépasser 10 ans.

En l'état actuel des délais de suspension des procédures ne pourront être majorés que dans la limite d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire.

III. Le comportement du chef d'entreprise au cours de la procédure de traitement des difficultés

Qu'il s'agisse d'une procédure confidentielle (procédure amiable) ou publique (procédure collective) le chef d'entreprise doit continuer à s'investir et à s'impliquer tant auprès de ses collaborateurs que de ses partenaires et auprès des organes de la procédure.

A. La mise en œuvre d'une communication interne

En période de crise, les entreprises privilégient leur image extérieure et la communication externe au détriment de la communication interne et du dialogue avec les employés.

Or la cohésion de l'équipe est indispensable puisque c'est la principale ressource de l'entreprise en raison du travail mais également de l'image véhiculée à l'extérieur.

Il est important d'anticiper pour informer les employés très rapidement des difficultés et des mesures envisagées avant même d'aborder un plan de communication externe afin de maintenir le rapport de confiance. Ces employés seront les meilleurs ambassadeurs et porte-parole de l'entreprise vis-à-vis des tiers.

B. La mise en œuvre d'une communication externe et d'une collaboration avec les organes de la procédure

Avec les partenaires, banquiers, clients, fournisseurs, actionnaires, distributeurs...

Même lorsque la procédure est confidentielle, sa connaissance par le monde extérieur est inévitable. L'entreprise peut prendre le risque d'inquiéter ses partenaires habituels.

Il est indispensable que le chef d'entreprise envisage la mise en place d'une politique de communication pour informer ses partenaires de l'origine des difficultés et des mesures mises en place afin de les rassurer et les informer.

Il est important de ne pas céder à la pression de l'environnement et de prendre le temps nécessaire à la communication de données fiabilisées, assises sur une bonne compréhension de l'origine des difficultés et des hypothèses de redressement.

La communication en situation de crise devra avoir pour objectif de restaurer la confiance avec les partenaires ainsi que l'image. Le chef d'entreprise doit avant tout démontrer sa bonne volonté et sa bonne foi, son désir de résoudre les problèmes qu'il rencontre et sa prédisposition tout mettre en œuvre pour payer ses créanciers.

Avec les organes de la procédure Une communication avec les organes de la procédure, syndic et juge-commissaire est extrêmement importante.

Le déroulement de celle-ci est grandement facilité, dans l'intérêt de tous, par la collaboration du chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise qui ne se présente pas aux rendez-vous qui lui sont fixés, qui ne remet aucun document ou aucun document exploitable, est susceptible d'être sanctionné²⁵.

Hormis les organes classiques de la procédure de redressement, le chef d'entreprise doit aussi pouvoir maintenir une communication avec **l'assemblée des créanciers**. En pratique l'on constate que le chef d'entreprise coupe tout contact avec ses créanciers dès que le redressement est prononcé et laisse le soin au syndic de leur transmettre par écrit des propositions de règlement.

Il est extrêmement important que le chef d'entreprise et le syndic se rapprochent de l'assemblée des créanciers pour justifier que les efforts qui peuvent être consentis sont indispensables au redressement.

Ces négociations auront le mérite de renouer les liens rompus avec les créanciers ou de les renforcer et pourront également faciliter une adhésion plus aisée aux propositions du chef d'entreprise et retisser les liens de confiance, gage de la réussite du plan de continuation.

Conclusion

Au Maroc après plus de vingt ans de mise en application du Livre V sur les procédures de traitement des difficultés et en dépit des innovations qui lui ont été apportées, il est difficile d'évaluer, en l'absence de données statistiques, l'efficacité réelle des procédures collectives.

Ces données apporteraient la possibilité d'établir une analyse réelle et complète qui pourrait servir les politiques économiques puisqu'elles donneraient une photographie fidèle et détaillée des entreprises soumises à ces procédures. Elles pourraient permettre d'identifier les entreprises par taille, par secteur, par type de procédure de traitement des difficultés suivies, le succès ou l'échec de celles-ci, les sorts des plans de continuation et les taux de conversions de procédures de sauvegarde en redressement, ou des procédures de redressement en liquidation.

Comme pour de nombreux textes en vigueur, les décrets réglementaires de la loi 73-13 n'ont toujours pas été promulgués. Le plus attendu concerne le texte précisant les qualifications requises pour l'exercice des missions de syndic²⁶ alors que les fonctions qui lui sont dévolues sont extrêmement importantes. Ce décret pourrait permettre d'organiser sa formation, les modalités de sa rémunération, ses incompatibilités et le régime de sa responsabilité.

Le décret relatif aux formalités faites par voie électronique²⁷ mentionné aux articles 545 et 609 ne semble pas non plus d'actualité.

Au Maroc la loi en matière de traitement des difficultés a été calquée sur la loi française, mais il ne suffit pas de reprendre des dispositions étrangères, il faut que les lois promulgués au Maroc puissent être en adéquation avec les réalités juridiques sociales, financières...

En France, la majorité des textes législatifs sont complétés par des textes réglementaires qui nous font défaut et la jurisprudence française est systématiquement publiée ce qui n'est pas le cas au Maroc.

L'absence de spécialisation des organes de procédures, notamment en management ou en comptabilité, constitue un handicap très sérieux. De la même manière la jurisprudence n'est pas systématiquement publiée et les pratiques d'une juridiction à l'autre varient et sont très souvent contradictoires ce qui crée une **véritable insécurité juridique**.

Le recours aux mécanismes judiciaires de traitement des difficultés doit demeurer la dernière option pour un chef d'entreprise. Il doit être sensibilisé afin d'agir très rapidement dès que les premières difficultés se révèlent puisque le nombre de plans de redressement qui ont abouti au Maroc sont extrêmement faibles, ces derniers sont dans la quasi-totalité des cas fragiles et inadaptés.

Pour conclure, les chefs d'entreprises et leurs conseils, doivent systématiquement avoir à l'esprit qu'aucune loi ni aucun tribunal ne sauraient remplacer une politique d'anticipation et de prévention des risques auxquels l'entreprise peut être confrontée.

Cependant en l'état actuel de la crise toutes les forces vives de la Nation doivent se mobiliser pour préserver les entreprises et les emplois.

L'élaboration et la mise en place par le Comité de Veille Economique, avec l'aide du secteur privé et des organisations professionnelles, de solutions spécifiques pour renforcer la solvabilité des entreprises, éviter les cessations des paiements et mettre en place des outils d'accompagnement du chef d'entreprise, avant la prise de décision et au cours de la procédure judiciaire seraient salutaires voire vitales. ■

Bassamat Fassi-Fihri

Hanane Ait Addi

Avocates au barreau de Casablanca

Zineb Laraqui

Avocate au Barreau de Marrakech

Synthèse des procédures de traitement des difficultés

| | Mandataire spécial | Conciliation | Sauvegarde | Redressement judiciaire |
|---|---|--|--|---|
| Compétence | Tribunal de commerce du lieu du siège social | Tribunal de commerce du lieu du siège social | Tribunal de commerce du lieu du siège social | Tribunal de commerce du lieu du siège social |
| Confidentialité de la procédure | Confidentielle | Confidentielle | Publique | Publique |
| Etat de cessation des paiements de l'entreprise | Non | Non | Non | Oui |
| Nature et étendue des difficultés de l'entreprise | Difficultés de nature à compromettre la continuité | Difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles | Difficultés insurmontables | Difficultés ayant conduit à la cessation des paiements mais avec une possibilité de redressement ou de cession des actifs |
| Finalités des procédures | Résolution de la difficulté avec l'aide d'un mandataire | Accord amiable avec l'ensemble des créanciers ou les principaux créanciers négocié par un conciliateur | Plan de sauvegarde de l'activité avec échelonnement des dettes | Plan de redressement de l'activité avec étalement des dettes (et/ou Plan de cession partielle ou totale) |

BASSAMAT & LARAQUI

— AVOCATS —

30, rue Mohamed Ben Brahim Al Mourrakouchi
20000 - Casablanca - Maroc
+212 522 49 68 50
contact@cabinetbassamat.com



cabinetbassamat.com
jurisprudence.ma